

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Agde. Pavois Agathois.....	6
Lunel. Racing Club Olympique.....	6

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Lunel. Modifications du siège social et de dénomination de l'agence de voyages "FRANCE VACANCES LOISIRS"	7
--	---

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Laroque. A.F.U.L. de la filature Valmalle.....	7
Saint Jean de Cornies. A.F.U.L. "les Hauts de Campredon"	7

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. A.S.L. du lotissement « Résidence Les Glycines ».....	8
Castelnau le Lez. A.S.L. du lotissement « Le Grand Canyon ».....	8
Caux. A.S.L. "l'Enclos des Amandiers".....	9
Montpellier. A.S.L. "Etoile Richter".....	9
Pignan. A.S.L. du lotissement « Les Balancelles ».....	9
Roujan. A.S.L. du lotissement « Sainte Marthe ».....	10

COMITES

COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Sète. Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins.....	10
---	----

COMITÉ D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Comité d'orientation et de surveillance (COS) de la ZFU de Montpellier	11
--	----

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Secrétariat de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial et de l'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial	12
Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne ED.....	12
Montpellier. Autorisation en vue de l'extension de l'hôtel IBIS	13
Pézenas. Autorisation en vue de l'extension de la jardinerie des Etablissements Denis.....	13
Sète. Refus d'autorisation en vue de la création d'un hôtel ETAP HOTEL	13

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉVALUATION AMIABLE DU PRÉJUDICE VISUEL LIGNE

HAUTE TENSION

Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac.....	14
--	----

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Composition de la Commission Locale de l'Eau. (SAGE « Agoût »).....	15
---	----

COMMISSION MEDICALE

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.....	17
---	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des contacts avec les allocataires.....	19
Acte réglementaire relatif à l'application Intranet.....	20
Acte réglementaire relatif au site Internet www.caf.fr	21

Acte réglementaire relatif à l'application "Cafpro"	23
Acte réglementaire relatif à la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier	30
Acte réglementaire de l'étude du Pr Guillot.....	31

COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon	32
---	----

CONCOURS

Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine GAYRAUD »	33
CHU Montpellier. Concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien	34

CONSEILS

Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault.....	35
--	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension de compétences. Collecte des déchets ménagers et déchets assimilés	35
--	----

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Des Cévennes Gangeoises. Extension des compétences.....	36
Du Pic Saint Loup. Modification de la règle d'attribution des sièges au sein du conseil de communauté.....	36

GROUPEMENT DE COMMUNES

Constatant la liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2003 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.....	37
---	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Transformation du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Littoral	39
Transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mare en syndicat mixte	40
Transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées de l'Orb et de la Mare en syndicat mixte « à la carte ».....	40
Adhésion des communes de Joncels, Le Pradal et Saint-Nazaire-de-Ladarez au syndicat mixte de la Vallée de l'Orb.....	41
SICTOM des Trois Rivières. Adhésion de la commune de Vendargues.....	42
Transformation du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet en syndicat mixte	42
Création du « syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement confluent Mare et Orb ».....	42
Transformation du syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre en syndicat mixte.....	43

DELEGATIONS DE POUVOIR

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre	44
---	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Joëlle Latapie-Sudret. Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	48
M. Armand Morazzani. Directeur adjoint de 1 ^{ère} classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle	50
M. Michel Sallenave. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault.....	50
Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF	51

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour acte de courage et de dévouement.....	53
--	----

DOMAINES , BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DÉCLARATION DE VACANCE

Bédarieux	54
Cébazan	54
Siran	55
Villeveyrac	55

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSION DE PLAGES

Sète. Concession des plages naturelles	56
---	----

ENVIRONNEMENT

St Thibéry. Aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et à la protection des zones habitées	57
---	----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet	59
Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil	59

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE ET À TEMPS PLEIN

Dr. Pierre BENATIA. Hôpital Lapeyronie	60
Pr. Alain BONAFE. Hôpital Gui de Chauliac	60
Dr. Olivier GRIFFE. Hôpital Lapeyronie	61
Pr. Bernard HEDON. Hôpital Arnaud de Villeneuve	61

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**ACT**

Montpellier. Procédure d'autorisation de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)	61
---	----

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS AU 1^{ER} OCTOBRE 2002

Font-Romeu. la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil	62
Font-Romeu la SARL Le Mas Catalan - gestionnaire de la Maison d'enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires	64
Font-Romeu. la SARL Les Ailes d'Eole – gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire	65

SESSAD

Montpellier. Création d'un SESSAD de 12 places au centre médical et éducatif de l'enfance Fontcaude	67
---	----

TARIFS DE PRESTATIONS

Osséja. Maintien des tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie "Soleil Cerdan"	67
---	----

FOURRIERE**AGREMENT**

Lattes. M. Guy Pioch	70
----------------------------	----

HABILITATION FUNERAIRE

Capestang. Régie municipale de pompes funèbres	71
Cruzy. Régie municipale de pompes funèbres	71
Pézenas. Entreprise « REY-HOLDING »	72
Valros. Régie municipale de pompes funèbres	72

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Agde. D'ALINVAL Anne-Marie	73
Aniane. SAINT-LEGER Jérôme	73
Béziers. MAZOYER Yolande	74
Béziers. MAZOYER Yolande	74
Carnon. MARTINEZ Pierre	75
Carnon. MARTINEZ Pierre	75
Castelnau le Lez. LOZANO Loïc	76
Castelnau le Lez. LOZANO Loïc	76
Castelnau le Lez. LOZANO Loïc	77
Combaillaux. PETITBERGHEN Véronique	77
Combaillaux. PETITBERGHEN Véronique	78
Cournonsec. GIMENEZ Chantal	78
Fabrègues. GAZULLA Roland	79
Fouzilhon. SAVARY DE BEAUREGARD Christophe	79
Frontignan. MARTIN Elisabeth	80
Frontignan. MARTIN Elisabeth	80
Frontignan. MARTIN Elisabeth	81
Ganges. GOULEME Frédéric	81
La Grande Motte. LOPEZ François	82
La Grande Motte. LOPEZ François	82
Lézignan la Cèbe. COTTAT Jérôme	83
Montpellier. AMANS Catherine	83
Montpellier. BROS Grégory	84

Montpellier. BROS Grégory	84
Montpellier. FAZENDA Michel	85
Montpellier. GOLGEVIT Elie	85
Montpellier. GOURY Sylvain	86
Montpellier. HERTS Laura	86
Montpellier. HUYARD Armelle	87
Montpellier. HUYARD Armelle	87
Montpellier. MINEAU Fabrice	88
Montpellier. NAKACHE Michaël	88
Montpellier. NAKACHE Michaël	89
Montpellier. SALA Philippe	89
Montpellier. SALA Philippe	90
Montpellier. SALA Philippe	90
Montpellier. STEIN Frédéric	91
Montpellier. STEIN Frédéric	91
Montpellier. VAUTHIER Isabelle	92
Montpellier. WAUQUIER Fabienne	92
St. Georges d'Orques. BALAGUER Anely	93
St. Jean de Védas. LOMBARD Odile	93
Valflaunès. FOURNERON Xavier	94
 MODIFICATIF D'ATTRIBUTION DE LICENCE	
Montpellier. GONTHIER Gilles	94
Montpellier. GONTHIER Gilles	95
 LOI SUR L'EAU	
Conseil Général de l'Hérault. RD 20 Déviation de Saint-Chinian. Dossier M.I.S.E. N° : 96-2001	95
Programme d'aménagement de la Moyenne Vallée de l'Orb. Dossier M.I.S.E. N°: 89/2002	97
Valras Plage. Protection des lieux habités contre les inondations. Renforcement de la station de pompage de Gourp-Salat	100
 MEDIATEUR	
Médiateurs de la République dans le département de l'Hérault	101
 MER	
Réglementation des activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de la Céreirède	102
 PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - PRESCRIPTION	
Bassin versant de l'Or. Prescription par arrêté n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002	103
 PROTECTION DES MILIEUX	
AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.	
Agde. M. Pigno	104
Corneilla Del Vercol. M. G. Oliver	105
Pignan. M. G. Vuillemier	106
Vic La Gardiole. M. Cheylan	107
 PUBLICITE	
Montpellier. Réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes	108
 REGISSEURS DE RECETTES	
Mireval. M. Romain Kihli, Brigadier chef principal de la commune	109
Palavas Les Flots. Mme Chantal Guiot, Chef de police de la commune	109
 SECURITE	
AGRÈMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
SARL Ceffiss. Agrément de formation de chef de service de sécurité ERP et IGH3	110
 SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Montpellier. AIR ASSISTANCES SECURITE	110

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Lacaune. Dr Françoise Corbesier 111

ORGANISATION DE CONCOURS, EXPOSITIONS ET RASSEMBLEMENTS AVICOLES ET CUNICOLES

Organisation de Concours, Expositions et Rassemblements Avicoles et Cunicoles dans le Département de l'Hérault 111

POLICE SANITAIRE

Réglementation des présentations d'animaux des espèces équine et asine et de leurs croisements dans les foires, marchés et expositions du département de l'Hérault 115

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

Lodève. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin n° 34-142-019 suspect d'être atteint de brucellose latente de M. MAFFRE Nicolas à Domaine de Tréviols 118

TRANSHUMANCE ET MISE EN PÂTURE

Transhumance et mise en pâture collective dans le département de l'Hérault 119

URBANISME**CESSIBILITE**

Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame 123

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mèze. Transfert au domaine public communal des voies des lotissements Le Carignan I" et "Le Carignan II", "Le Colombier", "Le Constellation", "Le Corail", "Le Fenouil I" et "Le Fenouil II", "Les Garrigues" 124

TRANSFORMATION DU P.O.S EN P.L.U

Balaruc-les-Bains. Révision du P.O.S. et transformation en P.L.U. 124

VIDEOSURVEILLANCE

Montpellier. Tabac-Presse « Le Nombre d'Or » 126

Montpellier. Tabac-Presse « Le Mermoz » 127

Montpellier. Tabac-Presse « Le Saint Jaumes » 127

VOIRIE**DUP**

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la RD 53 entre le Col de Fontfroide et le village de Cambon 128

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Agde. Pavois Agathois

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

PAVOIS AGATHOIS

ayant son siège social au 4 Rue Marceau
34300 AGDE

sous le n° **S-026-2003 en date du 22 avril 2003.**

Affiliation : **Fédérations Françaises de Joutes et Sauvetage Nautique.**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Racing Club Olympique

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

RACING CLUB OLYMPIQUE DE LUNEL

ayant son siège social à l'Hôtel Vernhet
Avenue du Général de Gaulle – 34400 LUNEL –

sous le n° **S-025-2003 en date du 10 juillet 2003.**

Affiliation : **Fédérations Françaises de Volley-ball et tennis de table.**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Lunel. Modifications du siège social et de dénomination de l'agence de voyages "FRANCE VACANCES LOISIRS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1504 du 25 avril 2003

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0001 est délivrée à la SARL **FRANCE VACANCES ANIMATIONS** dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 91 avenue des Quatre Saisons, représentée par ses cogérants M. William ANDRIEUX et Mme Martine BARBER, détentrice de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Laroque. A.F.U.L. de la filature Valmalle

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une Association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires présents et futurs de l'immeuble sis 1 rue du chemin Neuf à Laroque et prend le nom de l'AFUL de la filature Valmalle.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé 1 rue du chemin Neuf à Laroque.

L'association est administré par un président, assisté le cas échéant d'un directeur ou d'un secrétaire.

Un conseil syndical est créé, composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

L'association a pour objet l'acquisition, la mission de coordonner la restauration des parties communes et privatives de l'ensemble des biens immobiliers faisant partie des immeubles sis à Laroque.

Saint Jean de Cornies. A.F.U.L. "les Hauts de Campredon"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une Association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires du lotissement "les Hauts de Campredon" à Saint Jean de Cornies.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez son président, M. Philippe BRIAS, 5 lotissement les Hauts de Campredon à Saint Jean de Cornies.

L'association est valablement et provisoirement représentée par le premier des acquéreurs de lots.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, leur cession à la collectivité territoriale, la police desdits biens communs, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre ses membres et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. A.S.L. du lotissement « Résidence Les Glycines »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 18 février 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «RESIDENCE LES GLYCINES » à BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé:

12 lot, Résidence les GLYCINES

34500 BEZIERS

Président

M. Jean-Marie BONNET

Vice-Président

M. VISTUER

Le Trésorier

Mme Claude BONNET

Le Secrétaire

Mme Sandrine MELIX

Castelnau le Lez. A.S.L. du lotissement « Le Grand Canyon »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LE GRAND CANYON".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez M. Alain LAPORTE, président, domiciliée : 6, allée du Grand Canyon, 34170 Castelnau le Lez.

Francisco RUDA

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Caux. A.S.L. "l'Enclos des Amandiers"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires des terrains du lotissement "l'Enclos des Amandiers" à Caux..

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président Mme Anne Marie ARNAUDON 19 rue du Jasmin à Caux.

L'association est administrée par un bureau d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet d'assurer la gestion et l'entretien de tous les espaces, voies et ouvrages communs, de surveiller l'application du cahier des charges, de déterminer le montant des contributions de ses membres.

Montpellier. A.S.L. "Etoile Richter"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une Association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires des volumes de l'ensemble immobilier complexe dénommé Etoile Richter, ZAC Port Marianne Richter à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé provisoirement au siège de la SERM 45 place Ernest Granier à Montpellier.

L'association est administré par un président, assisté le cas échéant d'un secrétaire. Ils sont désignés par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains, locaux et équipements communs ou d'intérêt collectif, la création de tous éléments d'équipement nouveaux, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres et la cession de tout ou partie des biens à une personne morale de droit public.

Pignan. A.S.L. du lotissement « Les Balancelles »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LES BANCELLES".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez M. le Président, Nicolas BERTRAND, domiciliée : 13, RUE DES Carmélites à Montpellier, puis, lot 3, les Bancelles à PIGNAN.

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Roujan. A.S.L. du lotissement « Sainte Marthe »

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 31 janvier 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement « SAINTE MARTHE » à ROUJAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la gestion, la conservation et l'entretien des terrains et équipements communs.

Le siège est fixé :

Chez Madame Eliane DUCHESNE
6, rue Las Canals 34320 ROUJAN

SYNDIC TITULAIRE

Madame Jeannine ROUX

COMITES

COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Sète. Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins

(Direction régionale des Affaires maritimes du Languedoc Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 3/2003/DR du 28 avril 2003

Article 1^{er}

Est nommé président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète :

M. SALOU Joseph

Article 2

Sont nommés vice-présidents :

- M. GIORDANO Nicolas
- M. MIRETE Guy
- M. MORENO Denis

Article 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMITE D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Comité d'orientation et de surveillance (COS) de la ZFU de Montpellier

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1527 du 29 avril 2003

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1997 constituant le 1^{er} comité d'orientation et de surveillance (COS) de la zone franche urbaine de Montpellier est abrogé.

Article 2 : Le comité d'orientation et de surveillance (COS) de la zone franche urbaine de Montpellier présidé par le préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est composé comme suit :

- 1° Le député de la 2^{ème} circonscription législative de l'Hérault où se situe la zone franche urbaine de Montpellier ;
- 2° Un sénateur du département désigné par le président du Sénat ;
- 3° Le président du Conseil Régional ou un conseiller régional désigné par lui pour le suppléer ;
- 4° Le président du Conseil Général ou un conseiller général désigné par lui pour le suppléer ;
- 5° Le maire de la commune concernée de Montpellier ou un adjoint ;
- 6° Le président de la communauté d'agglomération de Montpellier compétente en matière d'aménagement et de développement de ladite zone ;
- 7° Le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- 8° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat suivants :
 - le trésorier-payeur général ;
 - le chef des services fiscaux ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - le directeur départemental de l'équipement ;
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - le délégué régional au commerce et à l'artisanat ;
- 9° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription concernée ou un membre de la chambre désigné par lui pour le suppléer ;
- 10° Le président de la chambre départementale de métiers ou un membre de la chambre désigné par lui pour le suppléer ;

Chaque représentant des services de l'Etat peut se faire suppléer par une personne qu'il désigne à cet effet.

Article 3 : Est nommé à titre d'expert le délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi de Montpellier Agglomération ou son représentant ;

Article 4 : Les membres du comité d'orientation et de surveillance de la zone franche urbaine de Montpellier sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Tout membre du comité d'orientation et de surveillance qui perd pour quelque cause que ce soit la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé aussitôt, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux membres du comité d'orientation et de surveillance de la zone franche urbaine de Montpellier et qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Secrétariat de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial et de l'Observatoire Départemental d'Equipe ment Commercial

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1315 du 2 avril 2003

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Olivier COUFOURIER, Attaché de la Mission Administration Economique de la Direction des Actions de l'Etat est désigné pour assurer le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial et de l'Observatoire Départemental d'Equipe ment Commercial.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne ED

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 4 avril 2003

Réunie le 4 avril 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ED, futur exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscounte à l'enseigne ED de 750 m² de surface de vente, 61 rue de l'Agathois, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

Montpellier. Autorisation en vue de l'extension de l'hôtel IBIS

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 4 avril 2003

Réunie le 4 avril 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Omnium de constructions immobilières (OCIM), exploitant, afin d'étendre de 4 chambres la capacité d'accueil de l'hôtel IBIS (actuellement de 96 chambres), situé allée Jules Milhau, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

Pézenas. Autorisation en vue de l'extension de la jardinerie des Etablissements Denis

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 4 avril 2003

Réunie le 4 avril 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL la Jardinerie des Etablissements Denis, exploitant, afin d'étendre de 4 153 m² sa surface de vente (actuellement de 1 200 m²), sur la commune de Pézenas. Cette extension s'analyse comme une régularisation de l'exploitation des surfaces de vente extérieures.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pézenas

Sète. Refus d'autorisation en vue de la création d'un hôtel ETAP HOTEL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 4 avril 2003

Réunie le 4 avril 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la Société Hôtelière de Placement, futur propriétaire et futur exploitant, afin de créer un hôtel de 79 chambres, sous l'enseigne ETAP HOTEL, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sète.

Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1486 du 23 avril 2003

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2003/01/791 du 24 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué dans le département de l'Hérault une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à 225 kV Florensac – Saint Vincent, la création de l'échelon 225/90 kV au poste de Florensac. Cette commission a un caractère consultatif.

ARTICLE 3 :

Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Tribunal administratif :

- titulaire : Jean-François Moutte, premier conseiller ;
- suppléant : Christian Boulanger, premier conseiller.

2) Membres désignés par la Direction départementale des services fiscaux :

- titulaire : Claude Bellouard, Inspecteur principal ;
- suppléant : Nelly Riou, Inspecteur.

3) Membres désignés par la Chambre départementale des notaires :

- titulaire : Louis de Vulliod, notaire à Béziers ;
- suppléant : Frédéric Vidal, notaire à Béziers.

4) Membres désignés par la Confédération des experts agricoles et fonciers, et immobiliers

- titulaire : Odile Petitprez, expert ;
- suppléant : Alain Delon, expert.

ARTICLE 4 :

La Commission apprécie, au titre de la gêne visuelle, l'indemnité due à chaque propriétaire d'habitation située à proximité immédiate de l'ouvrage électrique.

ARTICLE 5 :

La Présidence de la Commission est assurée par le magistrat, membre de la commission. Il est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

La Commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, chacun des membres de la Commission Départementale désignés à l'article 3, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU**Composition de la Commission Locale de l'Eau. (SAGE « Agoût »)**

(Préfecture du Tarn)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003

Article 1^{er} : Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Agoût ».

Article 2 : La commission est composée des membres suivants :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseils Régionaux		
Midi-Pyrénées	Jacqueline ALQUIER	Jean-Louis BOYER
Languedoc-Roussillon	Marcel ROQUES	Isabelle CHESA
Conseils Généraux :		
Aude	Francis BELS	Paul DURAND
Hérault	Jean ARCAS	Robert TROPEANO
Haute-Garonne	André LAUR	Gilbert HEBRARD
Tarn	Jean-Claude GUIRAUD	Daniel VIALELLE
Associations des Maires :		
<u>Aude</u>	Serge CAZANAVE	Robert MONTURIOL
<u>Hérault</u>	Marie CASARES Guy COMBES	Hubert BARTHES Marguerite MATHIEU
<u>Haute-Garonne</u>	Pierrette ESPUNY Patrick LAMOTHE	Philippe RICALENS Roger GARAUD
<u>Tarn :</u>	André CABROL Laurence MUDET Yves PALAYSI Robert CLARENC	Jacques PAGES Manuel MUNOZ-PONS Jean CHOLET André JOUQUEVIEL
Bassin de l'Agoût	----- -----	----- -----
Bassin du Sor	----- Martine LANGUILLON	Sylvain FERNANDEZ -----
Bassin du Thoré	----- -----	Jean-Louis DELJARRY Serge CAZALS
Bassin du Dadou	Jeanne GLEIZES Michel TOURNIER -----	----- Jacques FABAS Jean-Pierre ANTOINE

Collectivités	Titulaires	Suppléants
	----- Nadine HOULES Françoise RODET	
Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Francis CROS	Bruno MAUREL
Syndicat mixte de rivière Thoré Agoût	Jean-Louis PUIG	Francis RIVAS

2)- Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Collège des usagers	Titulaires	Suppléants
Chambres d'agriculture	Claude FABRIES	Christian GALZIN
Chambres de commerce et d'industrie	Jacques BARTHES	Denis CAZENAVE
Comités Départementaux du Tourisme	Jean-Marie FABRE	Patricia BRIQUET
Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées	Sylvain DAURES	Jacques BERRY
UMINATE	Christine PAGES	Didier PACAUD
Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Pierre COSTES	Daniel ABEILHOU
Comités Départementaux du Tarn de Canoë Kayak	Alain CLERC	Michel PITMAN
Associations de consommateurs	Christian SAUSSOL	Michel LEPERS
EDF GEH Tarn Agoût	André KLAVUN	Jean DURAND
IIAHMN (production d'eau potable)	Claudie BONNET	Michel ALGANS
Syndicats autonomes d'électricité	Claude MAURIES (GPAE)	Thierry COLOMBIE (EAF)

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- ⇒ - Le Préfet du Tarn, coordonnateur, ou son représentant,
- ⇒ - Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Tarn ou son représentant,
- ⇒ - Un représentant de la Mission Interservices de l'Eau de l'Aude,
- ⇒ - Un représentant de la Mission Interservices de l'Eau de l'Hérault,
- ⇒ - Un représentant de la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Garonne,
- ⇒ -Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées, DIREN de Bassin ou son représentant,
- ⇒ - Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

- ⇒ -Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- ⇒ - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- ⇒ - Le Chef du Service Inter-Départemental du Tarn et du Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- ⇒ - Le Délégué Régional Aquitaine Midi-Pyrénées du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.

Article 3 : Les représentants des services déconcentrés de l'Etat peuvent se faire accompagner d'experts appartenant à des services, autres que ceux mentionnés ci-dessus, pour apporter leurs concours aux travaux de la commission.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 5 : La commission élabore un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet du schéma.

Article 6 : Le Président de la commission locale de l'eau est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 7 : La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de sa publication ou de son affichage.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes concernées, aux Présidents des Conseils Régionaux de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, aux Conseils Généraux de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn et aux Associations des Maires de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn, et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les Départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn.

COMMISSION MEDICALE

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le

cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1438 du 17 avril 2003**

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr GOUJON Alain
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr MONGIN Gérard
Dr THIERS Bertrand

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CAMPION Dominique
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr JACUCCI Bernard
Dr SOISSONS Marc
Dr VABRE Annick

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr MALLET Paul
Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des contacts avec les allocataires

(C.A.F. de Béziers)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 9 novembre 1999

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales peuvent décider de mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixés,
d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires,
d'assurer un suivi qualitatif des dossiers,
de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse,
- une gestion automatisée du planning " accueil ",
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous,
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Allocataire : numéro matricule Caf, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*)

Technicien conseil : code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction, numéro de guichet

Contact avec l'allocataire

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres.....)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact et résultat

Type de prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses qui mettent en œuvre les traitements.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Béziers, place Général de Gaulle, B.P. 170-34503 BEZIERS CEDEX.

Acte réglementaire relatif à l'application Intranet
(C.A.F. de Béziers)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 3 septembre 2002

Article 1er

L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille.

Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

Article 2

L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur, un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

Article 3

Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

Nom, prénom, photographie optionnelle

Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie

Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet

Adresse électronique

Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.

Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme.

Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

Article 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

Article 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Béziers, place Général de Gaulle, B.P. 170-34503 BEZIERS CEDEX.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Acte réglementaire relatif au site Internet www.caf.fr (C.A.F. de Béziers)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 5 septembre 2000

Article 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un site www.caf.fr, géré au Centre Serveur National (situé à Valbonne) dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du service public.

En plus d'un service d'informations générales et locales, le site offre des fonctionnalités interactives :

- Dialogue usager/CAF
- Consultation du dossier par l'allocataire
- Simulation de droits
- Télédéclaration : demande de prestations familiales ou d'aide au logement, signalement des changements de situation.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées par le service sont les suivantes :

Dialogue usager/CAF

Nom, prénom

Mèl

N° allocataire (facultatif)

Adresse (facultatif)

Téléphone (facultatif)

Accès au compte par l'allocataire

Après saisie du matricule et du code confidentiel, accès aux catégories d'informations suivantes :

Identité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, des enfants et personnes à charge

Paievements, créances

Droits valorisés

Quotient familial,

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire (date d'arrivée dans la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement)

Simulation de droits

Une simulation de droits non personnalisée est également accessible pour les usagers non allocataires.

Si l'internaute s'identifie par son matricule et son code confidentiel, les informations enregistrées dans les fichiers viennent alimenter les écrans de calcul des droits.

Télédéclaration

-Saisie en ligne des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement,

-Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier,

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin : Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° allocataire (le cas échéant).

N° de téléphone, N° allocataire (le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, domiciliation bancaire ou postale

Numéro de la demande attribué par le système

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF géographiquement compétente.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

Article 5

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Béziers, place Général de Gaulle, B.P. 170-34503 BEZIERS CEDEX.

Acte réglementaire relatif à l'application "Cafpro"

(C.A.F. de Béziers)

**Extrait de la décision du Conseil d'Administration à la Commission
d'Action Sociale du 17 décembre 2002**

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention d'un surendettement en cours
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Adresse postale
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis Préfet / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
Montant du forfait ETI fixé
Montant des PF prises en compte
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier

Module Attestations de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI

- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire
Nom et prénom de l'allocataire / conjoint
Indication du responsable du dossier dans Cristal
Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint
 Indication du responsable du dossier dans Cristal
 Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille
 Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } **Sauf**
 Date début grossesse } **pour**
 Date début grossesse modifiée } **tutelles**
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } **AAH**
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
 Date de traitement ou d'émission du paiement
 Montant total payé / période concernée
 Montant de la récupération
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale
 Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant initial
 Date début recouvrement
 Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif
 Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Béziers, place Général de Gaulle, B.P. 170-34503 BEZIERS CEDEX.

Acte réglementaire relatif à la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 28 mars 2003

Article 1

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « RETROCESSIONS » relatif à la délivrance de médicaments aux patients externes au CHU de Montpellier.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ▶ Identité du client (nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse)
- ▶ Liste des médicaments délivrés (nom, quantité, prix)

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ▶ le personnel des pharmacies du CHU,
- ▶ les services financiers du CHU,
- ▶ les organismes payeurs.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des pharmacies du CHU de Montpellier.

Article 5

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

Acte réglementaire de l'étude du Pr Guillot
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 10 mars 2003

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le service de Dermatologie de SAINT-ELOI, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Etude multicentrique de phase II évaluant la dose maximale tolérée de l'association Témazolomide (TEMODAL)-Peg-intron dans le traitement des patients présentant un mélanome métastatique

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Pr. Bernard GUILLOT	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. C. BEDANE	PU-PH	C.H.U. de LIMOGES
Dr. M. DELAUNAY	PH	C.H.U. de BORDEAUX
Dr. D. CUISSOL MONTPELLIER	MEDECIN	C.R.L.C. VAL D'AURELLE
Pr. B. DRENO	PU-PH	C.H.U. de NANTES

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : ↗ Identité
↗ Santé
↗ Données Anthropométriques.

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 10 ans.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Dr. M.C. PICOT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
Pr. Bernard GUILLOT	PU-PH	C.H.U. de MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Le Pr. Bernard GUILLOT.

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX**Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 030184 du 16 avril 2003

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon à compter du 31 mars 2003 :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

a) M. le Dr Mane Jean, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français Languedoc-Roussillon

- suppléé par M. le Dr Piet Jean-Marie, membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Orientales

b) M. Pinto Albert, Président du Conseil de l'Ordre Régional des chirurgiens dentistes

- suppléé par M. Le Du Bruno, Fédération Nationale des Infirmiers Languedoc-Roussillon.

2) Un praticien hospitalier :

- M. le Dr Condouret Sylvain, Centre Hospitalier de CARCASSONNE, appartenant au Syndicat National des Médecins Chirurgiens Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics Languedoc-Roussillon

- suppléé par M. le Dr Vaucher Emmanuel, Centre Hospitalier de NARBONNE, après avis de la Coordination Médicale Hospitalière, de la Confédération des Hôpitaux Généraux et du Syndicat National des Médecins Chirurgiens Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics Languedoc-Roussillon.

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Gaillard Pierre, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, appartenant à la Fédération Hospitalière de France

- suppléé par M. Martinez Eric, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de BEZIERS, appartenant à la Fédération Hospitalière de France

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

a) Mme Pitault Danièle, Directrice adjointe au Centre Maguelonne à CASTELNAU LE LEZ (34), appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés

- suppléée par M. Cabanel Jean-Marc, Directeur de l'AIDER, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés

b) M. Delubac Pascal, Directeur de la clinique St Pierre à PERPIGNAN (66), appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée

- suppléé par M. Debay Olivier, Directeur de la polyclinique Montréal à CARCASSONNE (11), appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée.

III- Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1) le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

- suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

- suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

1) M. Gautier Joseph, Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France

- suppléé par M. Romero Guy, Mutuelle Assurance Artisanale de France

2) Mme Badin Maryline, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle

- suppléée par M. Olagnier Bruno, - CONTINENT.

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) M. le Professeur Baccino Eric, CHU de MONTPELLIER

- suppléé par M. Banyols Philippe, Directeur adjoint chargé des affaires médicales au Centre Hospitalier de PERPIGNAN

2) Mme le Professeur Marty-Double Christiane, CHU de NIMES

- suppléée par M. le Professeur Janbon Charles 34000 MONTPELLIER

3) Mme Andriantahina Anne, avocate honoraire, 34000 MONTPELLIER

- suppléée par M. Roussel Philippe, avocat honoraire 34000 MONTPELLIER

4) M. Coursier Philippe, maître de conférences à la Faculté de Droit de MONTPELLIER

- suppléé par M. Vialla François, maître de conférences à la Faculté de Droit de MONTPELLIER.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

CONCOURS

Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine GAYRAUD »

Extrait de la décision du 7 avril 2003

**DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE CARCASSONNE**

CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE – 3 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 Novembre 1988, n° 89-609, du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs.
2. Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003
(La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIER D'INSCRIPTION

- ◇ Lettre de motivation
- ◇ Curriculum vitae
- ◇ Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- ◇ Attestation d'exercice dans les corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein

A Adresser à :

Madame Ghislaine VANWERSCH-COT
Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Centre Hospitalier « Antoine GAYRAUD »
11890 – CARCASSONNE Cédex 9

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

CHU Montpellier. Concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien
(*CHU Montpellier*)

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES AGENTS D'ENTRETIEN COMPTANT AU MOINS 3 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS AINSI QUE LES AGENTS DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION

LA DUREE DES SERVICES EXIGEE S'APPRECIE AU 31. 12. 2002

***Pour obtenir un
« DOSSIER D'INSCRIPTION »***

appelez

AU :

***Service Examens & Concours – C.H.U. Montpellier
Centre de Formation du Personnel Hospitalier
Valérie AGUILA § 04.67.33.98.98.***

***Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
JUSQU'AU 14 MAI 2003 dernier delai***

CONSEILS

Modification du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1409 du 14 avril 2003

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2178 du 6 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault est modifié comme suit :

Article 2 : - 3° Représentant des locataires :

Monsieur Paul PRUNIER
Monsieur Christian MANDALOS
Monsieur Jean CHANTEPY

Article 2° : - 4° Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales :

Monsieur Dominique BUISSON

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public départemental d'H.L.M. de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'agglomération de Montpellier. Extension de compétences. Collecte des déchets ménagers et déchets assimilés

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1411 du 15 avril 2003

ARTICLE 1^{er} Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965 modifié susvisé, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Les mots « (hors collecte) » du II 3^{ème} paragraphe sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux, le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTE DE COMMUNES**Des Cévennes Gangeoises. Extension des compétences**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1352 du 8 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

[...]

- Politique du logement et du cadre de vie :
 - OPAH
 - *Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes handicapées.*

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Du Pic Saint Loup. Modification de la règle d'attribution des sièges au sein du conseil de communauté

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1353 du 8 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : A la suite du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 susvisé, il est indiqué :

"Pour l'attribution du nombre de délégués, les populations communales seront affectées d'un coefficient de 1,35.

La population prise en compte évoluera après tout recensement général".

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pic Saint Loup sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

GROUPEMENT DE COMMUNES

Constatant la liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2003 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1349 du 8 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2003 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1991 susvisée, figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des groupements de communes et des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du C.G.C.T. qui peuvent bénéficier en 2003 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les communes et groupements de communes qui, à partir de 2003, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 et qui, peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les concours demandés par les communes et leurs groupements pour la gestion de leur voirie, que l'Etat s'est engagé à leur apporter au titre de l'année 2002, peuvent continuer à leur être apportés dans les mêmes conditions au titre de l'année 2003.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et le Directeur régional de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE N° 1

COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A 2 000 HABITANTS ET LE POTENTIEL FISCAL INFERIEUR OU EGAL A 1 000 000 €

ABEILHAN	AVENE		CASTANET le HAUT	CERS	LE CROS	GABIAN			
ADISSAN	AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	CASTELNAU de GUERS	CESSENON SUR ORB	CRUZY	GALARGUES	LAROQUE		MONTAUD
	BABEAU-BOULDOUX	BOUZIGUES		CESSERAS	DIO et VALQUIERES			MAGALAS	
AGEL		BRENAS		CEYRAS	ESPONDEILHAN	GARRIGUES	LAURENS		
AGONES		BRIGNAC	LA CAUNETTE				LAURET	MARGON	MONTELS
AIGNE		BRISSAC	CAUSSE de la SELLE	CLARET	FAUGERES		LAUROUX		MONTESQUIEU

AIGUES-VIVES	BASSAN	BUZIGNARGUES	CAUSSES et VEYRAN		FELINES MINERVOIS	GORNIES	LAVALETTE		
LES AIRES	BEAUFORT	CABREROLLES	CAUSSINIOJOULS	COLOMBIERES sur ORB	FERRALS les MONTAGNES			MAS DE LONDRES	MONTOULIERS
ALIGNAN-du-VENT	BEAULIEU	CABRIERES			FERRIERES LES VERRERIES	GRAISSESSAC		LES MATELLES	MONTOULIEU
		CAMBON et SALVERGUES	LE CAYLAR	COMBAILLAUX	FERRIERES POUSSAROU	GUZARGUES	LEZIGNAN la CEBE		
ARBORAS	BELARGA	CAMPAGNAN	CAZEDARNES	COMBES		HEREPIAN	LIAUSSON	MAUREILHAN	MONTPEYROUX
ARGELLIERS	BERLOU	CAMPAGNE	CAZEVEILLE	CORNEILHAN	FONTANES		LIEURAN CABRIERES	MERIFONS	MOULES ET BAUCELS
ASPIRAN		CAMPLONG	CAZILHAC	COULOBRES	FONTES	JONCELS	LIEURAN les BEZIERS		MOUREZE
ASSAS		CANDILLARGUES	CAZOULS D'HERAULT	COURNIOU	FOS	JONQUIERES		MINERVE	
ASSIGNAN	BOISSERON	CANET			FOUZILHON		LA LIVINIERE		MURLES
AUMELAS	BOISSET		CEBAZAN		FOZIERES	LACOSTE		MONS LA TRIVALLE	
AUMES	LA BOISSIERE	CARLENCAS et LEVAS	CEILHES et ROCOZELS	CREISSAN	FRAISSE SUR AGOUT	LAGAMAS	LOUPIAN		MURVIEL LES MONTPELLIER
AUTIGNAC	LE BOSC	CASSAGNOLES	CELLES				LUNAS		NEBIAN

NEFFIES			ROSIS	ST FELIX DE L'HERAS	ST JULIEN d'OLARGUES	ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	TAUSSAC la BILLIERE	VELIEUX	
NEZIGNAN L'EVEQUE	PEZENES les MINES	PRADES sur VERNAZOBRE	LE ROUET	ST FELIX de LODEZ		ST VINCENT D'OLARGUES			
	PIERRERUE	PREMIAN	ROUJAN		ST MARTIN DE L'ARCON	SALASC		VENDEMIAN	
NIZAS		LE PUECH	SAINTE ANDRE de BUEGES	ST GENIES DES MOURGUES	ST MARTIN DE LONDRES		TOURBES		
NOTRE DAME DE LONDRES	PINET	PUECHABON		ST GENIES DE VARENSAL		SATURARGUES	LA TOUR SUR ORB	VERARGUES	
OCTON	PLAISSAN	PUILACHER		ST GENIES DE FONTEDIT	ST MAURICE NAVACELLES	SAUSSAN	TRESSAN	VERRERIES DE MOUSSAN	
OLARGUES	LES PLANS	PUIMISSON	ST BAUZILLE de la SYLVE		ST MICHEL	SAUSSINES	LE TRIADOU		
OLMET et VILLECUN	POILHES	PUISSALICON	ST BAUZILLE de MONTMEL	ST GERVAIS SUR MARE	ST NAZAIRE de LADAREZ	SAUTEYRARGUES	USCLAS D'HERAULT		
OLONZAC	POMEROLS		ST BAUZILLE DE PUTOIS	ST GUILHEM LE DESERT	ST NAZAIRE de PEZAN		USCLAS du BOSC	VIEUSSAN	
OUPIA	POPIAN	QUARANTE		ST GUIRAUD	ST PARGOIRE		LA VACQUERIE	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	
PAILHES		RESTINCLIERES	ST CHINIAN	ST HILAIRE de BEAUVOIR	ST PAUL ET VALMALLE		VACQUIERES		
	LE POUGET	RIEUSSEC	ST CHRISTOL	ST JEAN de BUEGES	ST PIERRE de la FAGE		VAILHAN		
PARDAILHAN	LE POUJOL SUR ORB	RIOLS		ST JEAN DE CORNIES		SIRAN	VAILHAUQUES	VILLENEUVETTE	
	POUJOLS	LES RIVES	STE CROIX DE QUINTILLARGUES	ST JEAN DE CUCULLES	ST PONS DE MAUCHIENS	SORBS	VALERGUES	VILLESSESSAN	
PEGUAIROLLES de BUEGES		ROMIGUIERES	ST DREZERY	ST JEAN DE FOS	ST PRIVAT	SOUBES	VALFLAUNES	VILLETELLE	
PEGUAIROLLES de L'ESCALETTA	POUZOLLES	ROQUEBRUN	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	ST JEAN DE LA BLAQUIERE	ST SATURNIN DE LUCIAN	LE SOULIE	VALMASCLE		
PERET	POUZOLS	ROQUEREDONDE	ST ETIENNE DE GOURGAS	ST JEAN de MINERVOIS	ST SERIES	SOUMONT		VIOLS EN LAVAL	
	LE PRADAL	ROQUESSELS	ST ETIENNE D'ESTRECHOUX				VALROS	VIOLS LE FORT	

ANNEXE II

Groupement de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €

CC Pays de l'or – CC Seranne Pic St Loup – CC Hortus – CC des Ceps et Sylves – CC des Cevennes Gangeoises – CC Haut Languedoc Héraultais – CC Lodévois-arzac - -CC Frams 909 – CC St Chinianais – CC Faugères – CC des Monts d'Orb – CC des Sources – CC du Pays de St Ponais – CC Caroux Espinouse – CC Orb et Jaur – CC Coteaux et Châteaux – CC entre Lirou et Canal du Midi – CC Orb et Taurou – CC du Pays de Thongue – CC Avène Orb et Gravezon

Syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur eou égale à 1 000 000 €

SIVU pour l'étude et la réalisation d'un POS intercommunal sur les communes de Boisset, Ferrals les Montagnes et Rieussec.

SIVOM du Marcory

SIVOM des Avants Monts du canton d'Olargues

SIVOM du lac de Vesoles

SIVOM le Pouget-Vendémian

SIVUL du Patrimoine de l'Hortus

SIVU du Piémont Minervois

SIVU Emploi et développement économique

Communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 et le potentiel fiscal égal ou inférieur à 2 500 000 €

BEDARIEUX

CASTRIES

COURNONTERRAL

LODEVE

MARSILLARGUES

PIGNAN

SERIGNAN

VILLENEUVE LES MAGUELONE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Transformation du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Littoral

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-223 du 28 mars 2003

ARTICLE 1er : A la suite du retrait de la commune de PORTIRAGNES prononcé par l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5800 du 17 décembre 2002, le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Littoral redevient le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Littoral.

ARTICLE 2 : Le S.I.T.O.M. du Littoral regroupe désormais les communes de SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VENDRES et VILLENEUVE-les-BEZIERS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I.T.O.M. du littoral et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mare en syndicat mixte

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-239 du 3 avril 2003

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de la Mare est transformé en syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare ; il associe désormais :

la communauté de communes « LES SOURCES » (qui y représente les communes d'HEREPIAN et de VILLEMAGNE-l'ARGENTIERE) et les communes de CAMPLONG, CASTANET-le-HAUT, GRAISSESSAC, ROSIS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-de-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-sur-MARE et LA TOUR-sur-ORB.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare, le Président de la communauté de communes « LES SOURCES » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées de l'Orb et de la Mare en syndicat mixte « à la carte »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-253 du 7 avril 2003

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées de l'Orb et de la Mare est transformé en syndicat mixte « à la carte » des vallées de l'Orb et de la Mare ; il associe désormais :

la communauté de communes « LES SOURCES » (qui y représente les communes de LES AIRES, HEREPIAN, LAMALOU-les-BAINS et de VILLEMAGNE-l'ARGENTIERE pour les compétences suivantes : aménagement des cours d'eau, barrage de la Biconque, tourisme,

affaires agricoles et sauvegarde de la forêt, affaires scolaires, développement culturel et sportif, soutien aux activités économiques et sociales) ;
et les communes de CASTANET-le-HAUT, COMBES, LE POUJOL-sur-ORB, ROSIS, SAINT-GENIES-de-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-sur-MARE et TAUSSAC-la-BILLIERE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte des vallées de l'Orb et de la Mare, le Président de la communauté de communes « LES SOURCES » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Adhésion des communes de Joncels, Le Pradal et Saint-Nazaire-de-Ladarez au syndicat mixte de la Vallée de l'Orb
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1398 du 11 avril 2003

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de JONCELS, LE PRADAL et SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ au syndicat mixte de la Vallée de l'Orb.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de la Vallée de l'Orb regroupe désormais :

1/ le département de l'Hérault ;

2/ huit communes de l'arrondissement de LODEVE : AVENE, LE BOUSQUET-d'ORB, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-et-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS, ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

3/ soixante et onze communes de l'arrondissement de BEZIERS : LES AIRES, AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, BEDARIEUX, BERLOU, BEZIERS, CABREROLLES, CAMBON-et-SALVERGUES, CAMPLONG, CAPESTANG, CARLENCAS-et-LEVAS, CASTANET-le-HAUT, CAUSSE-et-VEYRAN, CAZEDARNES, CAZOULS-lès-BEZIERS, CEBAZAN, CESSENON-sur-ORB, COLOMBIERES-sur-ORB, COLOMBIERS, COMBES, CORNEILHAN, COURNIU, CRESSAN, FERRIERES-POUSSAROU, FRAISSE-sur-AGOUT, GRAISSESSAC, HEREPIAN, LAMALOU-les-BAINS, LESPIGNAN, LIGNAN-sur-ORB, MAGALAS, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONS-la-TRIVALLE, MONTADY, MURVIEL-lès-BEZIERS, OLARGUES, PAILHES, PARDAILHAN, PIERRERUE, PORTIRAGNES, LE POUJOL-sur-ORB, LE PRADAL, PRADES-sur-VERNAZOBRE, PREMIAN, PUIMISSON, PUISSEGUIER, RIOLS, ROQUEBRUN, ROSIS, SAINT-CHINIAN, SAINT-ETIENNE-d'ALBAGNAN, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-de-VARENSAL, SAINT-GENIES-de-FONTEDEIT, SAINT-GERVAIS-sur-MARE, SAINT-JULIEN-d'OLARGUES, SAINT-MARTIN-de-l'ARCON, SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ, SAINT-PONS-de-THOMIERES, SAINT-VINCENT-d'OLARGUES, SAUVIAN, SERIGNAN, TAUSSAC-la-BILLIERE, THEZAN-les-BEZIERS, LA TOUR-sur-ORB, VALRAS-PLAGE, VENDRES, VIEUSSAN, VILLEMAGNE-l' ARGENTIERE, VILLENEUVE-lès-BEZIERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Sous-Préfet de LODEVE, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SICTOM des Trois Rivières. Adhésion de la commune de Vendargues

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1410 du 14 avril 2003

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de VENDARGUES au SICTOM des trois rivières.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SICTOM des trois rivières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet en syndicat mixte

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-254 du 7 avril 2003

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet est transformé en syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet ; il associe désormais :

la communauté de communes « LES SOURCES » (qui y représente les communes des AIRES, d'HEREPIAN et de LAMALOU-les-BAINS) .
et la commune du POUJOL-sur-ORB

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet, le Président de la communauté de communes « LES SOURCES » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du « syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement confluent Mare et Orb »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-271 du 11 avril 2003

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement confluent Mare et Orb.

Ce syndicat regroupe les communes des AIRES, d'HEREPIAN et de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet le service public de l'assainissement collectif : transport et traitement des eaux usées sur les communes des AIRES, d'HEREPIAN et de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE,

traitement des boues,
auto-surveillance du réseau.

ARTICLE 3 :Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'HEREPIAN.

ARTICLE 4 :Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Le bureau du syndicat comprend le président et un vice-président.

ARTICLE 6 :Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de LAMALOU-les-BAINS.

ARTICLE 7 :Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre en syndicat mixte

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-276 du 15 avril 2003

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre est transformé en syndicat mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre; il associe désormais :

la communauté de communes « FRAMPS 909 » (qui y représente la commune de SAINT-GENIES-de-FONTEDIT)

et les communes d'AGEL, AIGUES-VIVES, ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CABREROLLES, CAUSSES-et-VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-sur-ORB, CREISSAN, CRUZY, LAURENS, MONTOULIERS, MURVIEL-les-BEZIERS, PAILHES, PIERRERUE, PRADES-sur-VERNAZOBRE, PUISSEGUIER, QUARANTE, ROQUEBRUN, SAINT-CHINIAN, SAINT-NAZAIRE-de-LADAREZ, THEZAN-les-BEZIERS et VILLEPASSANS.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre, le Président de la communauté de communes « FRAMPS 909 » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

(EDF-GDF Services)

Extrait de la décision du 7 mars 2003

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.
[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous

dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
- Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à

l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Joëlle Latapie-Sudret. Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1326 du 4 avril 2003

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental et l'école de reconversion professionnelle de BEZIERS y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I.a – Personnel (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

I.a.1 – Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

I.b – Relations publiques

I.b.1 – Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

II – DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION (en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

II.a – Statuts de ressortissants

Délivrance de :

II.a.1 Cartes de combattant

II.a.2 Cartes de combattant volontaire de la résistance

II.a.3 Cartes de réfractaire

II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis

- II.a.5 Titres de reconnaissance de la Nation
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante
- II.a.8 Attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes

II.b – Autres compétences

Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et « double barre rouge »
- II.b.2 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant
- II.b.3 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux
- II.b.4 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau

II.c – Harkis

Documents relatifs à l'instruction et à la préparation des décisions relatives aux mesures pérennes adoptées en faveur des anciens harkis ou de leurs veuves :

- allocation de reconnaissance aux anciens harkis (ex rente viagère),
- allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints survivants (ex rente viagère),
- aide spécifique en faveur des conjoints survivants,
- secours alloués aux anciens harkis.

III – SOLIDARITE

III.a – Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Solidarité ».

III.b – Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.

III.c – Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

IV – MEMOIRE

Exécution des décisions du Conseil Départemental des Anciens Combattants et de sa commission « Mémoire ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administratif, adjointe à la directrice.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET et de Mme Véronique BREILLOUX, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Yanick MAUGARS, secrétaire administratif.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2003-I-801 du 25 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Armand Morazzani. Directeur adjoint de 1^{ère} classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision N° 2003-011 du 24 avril 2003

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur adjoint de 1^{ère} classe affecté au Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par le directeur du Département, et au nom du Directeur Général du C.H.U. :

1° tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés ainsi que les déclarations de naissance, de décès, et les transports de corps ;

2° tous documents relatifs à ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle ;

3° toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions au sein du Département de l'Offre de Soins et de la Clientèle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1er.

- Article 2 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Armand MORAZZANI est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Michel Sallenave. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1500 du 25 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-3671 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Sur proposition de M. Michel SALLENAVE, ingénieur en chef, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

M. Pascal AUGIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts et

M. Bernard BESSELAT ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles 1 et 2.

ARTICLE 2 : L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 2002-I-3671 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

Mme Annie VIU, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chargée du service "Eau-Forêt-Environnement" pour les matières de l'article 1 paragraphe A.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et l'ingénieur en chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

(Voies Navigables de France)

Extrait de la décision du 7 avril 2003

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 10 Janvier 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- Les *certifications de copies conformes*,

b- Pour la *section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

 Pour la *section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions concernant tout litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- *Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.*

- *Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,*

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- *La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.*

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Robert AMARILLI, chef du Parc,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;
- b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €;
- c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;
- d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- f-** Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour acte de courage et de dévouement (Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1314 du 2 avril 2003

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur **Jérôme PHALIP**, né le 20 juillet 1970 à Béziers, (34), demeurant :
34220 VILLENEUVE LES BEZIERS

Monsieur **Maurice SANCHEZ**, né le 9 septembre 1956 à Argenteuil (95), demeurant :
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Monsieur **Laurent SERRA**, né le 26 décembre 1963 à Le Blanc Mesnil (93),
demeurant : 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DOMAINES , BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Bédarieux*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1434 du 17 avril 2003****Article 1er**

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AR	73	lande	Montmal	1 ha 29 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cébazan*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1433 du 17 avril 2003****Article 1er**

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Cébazan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AB	202	terre	village	18 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cébazan.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la

dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cébazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Siran

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1495 du 24 avril 2003**Article 1er**

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Siran,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AX	41	lande	les combes et pech de bade	96 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Siran.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Siran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1432 du 17 avril 2003

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	6	sol	7, place de la République	1 a 65 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSION DE PLAGES

Sète. Concession des plages naturelles

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1072 du 21 mars 2003

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de concession de plages naturelles de Sète à la commune de SETE est approuvé. Cette concession est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 2003.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance domaniale est fixé annuellement suivant les prescriptions de l'article 16 du cahier des Charges de la concession et sera ensuite indexé sur l'index TP02 connu au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT

St Thibéry. Aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et à la protection des zones habitées (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-222 du 27 mars 2003

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Commune de ST THIBERY pour les aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et à la protection des zones habitées sur le territoire de la commune de ST THIBERY.

Ces travaux consistent en :

Le renforcement et l'aménagement de la digue existante afin de protéger la commune de ST THIBERY contre les crues d'occurrence centennale de l'Hérault

La mise en place d'un nouveau poste de refoulement équipé de 5 pompes (dont une pompe de secours) de capacité totale de pompage de 1.21 m³/s

L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 3750 m³ à l'amont immédiat de la station de pompage.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassin de rétention et station de pompage) dont les modalités seront définies dans un plan de gestion qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par les noms et téléphone des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle

Un plan d'intervention précisant les modalités d'action des personnels communaux lors de la mise en activité du système de pompage a été inclus dans le plan d'action communal de la ville de ST THIBERY et communiqué au service instructeur du dossier.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.

Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).

La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton),.

L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.

Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne la Thongue puis l'Hérault (Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.

L'organisation d'une réunion de chantier avant le commencement des travaux afin d'établir avec les services de l'Etat concernés, le Conseil Supérieur de la Pêche, le maître d'œuvre et les responsables des entreprises attributaires des travaux, des prescriptions particulières permettant de limiter au maximum l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises.

D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.

Après réception des travaux, la commune de ST THIBERY adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de ST THIBERY et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la COMMUNE DE ST THIBERY) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune de ST THIBERY, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°022 du 1^{er} avril 2003

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **36.085 €** (à reverser à l'IFSI du CRIP de Castelnau-Le-Lez).

Elle s'élève à 7.325.670 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la signature du présent arrêté sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 26 février 2003.

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	231,83 €
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	559,22 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	120,46 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	559,19 €

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°021 du 1^{er} avril 2003

N° FINESS : 340780642

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2003 par les régimes d'assurance maladie est **augmenté de 80.091 €** (à reverser à l'IFSI Privée du Languedoc-Roussillon).

Il s'élève à **19.245.441 €**

Article 3 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter de la signature du présent arrêté sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 29 janvier 2003.

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation en Francs et Euros
	CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL	
11	- Médecine : hospitalisation complète	455,45 €
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	670,73 €
90	- Chirurgie : ambulatoire	670,73 €
	Majoration chambre particulière : - médecine : - chirurgie :	30 € 33 €

Article 4- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

Dr. Pierre BENATIA. Hôpital Lapeyronie
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l' A.R.H. réf. DIR/n°40/IV/2003 du 1^{er} avril 2003

ARTICLE 1er : Le Docteur Pierre BENATIA praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service des Urgences - Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2003

Pr. Alain BONAFE. Hôpital Gui de Chauliac
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l' A.R.H. réf. DIR/n°42/IV/2003 du 1^{er} avril 2003

ARTICLE 1er : Le Professeur Alain BONAFE, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Neuroradiologie - Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 2003

Dr. Olivier GRIFFE. Hôpital Lapeyronie

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l' A.R.H. réf. DIR/n°41/IV/2003 du 1^{er} avril 2003

ARTICLE 1er : Le Docteur Olivier GRIFFE, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service des Urgences - Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période de deux mois à compter du 1^{er} février 2003

Pr. Bernard HEDON. Hôpital Arnaud de Villeneuve

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l' A.R.H. réf. DIR/n°43/IV/2003 du 1^{er} avril 2003

ARTICLE 1er : Le Professeur Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Gynécologie obstétrique C et médecine materno-foetale - Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, à compter du 1^{er} février 2003 et jusqu'à la reprise de fonctions de Monsieur le Professeur Pierre BOULOT dans la limite d'une période de un an.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

ACT

Montpellier. Procédure d'autorisation de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030191 du 16 avril 2003

Article 1 : le dossier présenté par l'association AERS en vue de l'agrément de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Montpellier et sa prise en charge par l'assurance maladie, est autorisée pour les 8 places existantes.

Article 2 : la demande d'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique n'est pas accordée par défaut de financement.

Article 3 : cette demande d'extension fera l'objet conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4 les caractéristiques FINESS seront répertoriées de la façon suivante :

- ♦ numéro d'identification : en cours
- ♦ code catégorie d'établissement : 380 – établissements expérimental autres adultes
- ♦ code discipline d'équipement : 920 hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
- ♦ catégorie de clientèle : 810 adultes en difficulté d'insertion sociale
- ♦ type d'activité : 12 hébergement de nuit regroupé
- ♦ capacité : 8 places

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS AU 1^{ER} OCTOBRE 2002

Font-Romeu. la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil

(Caisse Régionale d'Assurance d'Assurance Maladie)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
26 février 2003**

N° d'ordre : 137/II/2003

Membres présents : Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Jean Charles Zaninotto

Membres représentés : Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Noguès

Membres absents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jegou
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

DELIBERATION

DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - Font Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil - Font Romeu,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés **LORS DE SA REUNION DU 17 JUIN 2002,**

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la Sarl Maison d'Enfants Le Nid Soleil - Font Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée dans le Traitement des Affections Respiratoires non Tuberculeuses le Nid Soleil - Font Romeu et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

**Font-Romeu la SARL Le Mas Catalan - gestionnaire de la Maison d'enfant à
Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses
Des Voies Respiratoires**

(Caisse Régionale d'Assurance d'Assurance Maladie)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
26 février 2003**

N° d'ordre : 135/II/2003

Membres présents :
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Jean Charles Zaninotto

Membres représentés :
Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jegou
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

**DELIBERATION
DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Le Mas Catalan - Font-Romeu gestionnaire de la Maison d'enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires - Font Romeu,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Le Mas Catalan - Font-Romeu gestionnaire de la Maison d'enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires - Font Romeu et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

Font-Romeu. la SARL Les Ailes d'Eole – gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire

(Caisse Régionale d'Assurance d'Assurance Maladie)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
26 février 2003**

N° d'ordre : 136/II/2003

Membres présents :
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Jean Charles Zaninotto

Membres représentés :
Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Noguès

Membres absents :
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jegou
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

DELIBERATION
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu la demande de renouvellement du contrat adressée par la SARL Les Ailes d'Eole – Font-Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire - Font Romeu,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 17 juin 2002,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date de 26 juin 2002 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2002 le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens venant à l'échéance le 30 juin 2002,

Considérant que le contenu du contrat est conforme aux dispositions prévues par le décret du 3 mai 2002

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL Les Ailes d'Eole – Font-Romeu gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire - Font Romeu et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002 pour une durée correspondant à la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfectures du département dans laquelle elle s'applique.

SESSAD

Montpellier. Création d'un SESSAD de 12 places au centre médical et éducatif de l'enfance Fontcaude

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030187 du 16 avril 2003

Article 1^{er} : la demande présentée par le centre médical éducatif de l'enfance Fontcaude à Montpellier, concernant la création d'un SESSAD novateur de 12 places s'intégrant dans l'existant pour une catégorie d'enfants polyhandicapés de la naissance à 12 ans, est agréée. Le projet n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : cette demande fera l'objet conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :
Numéro d'identification : en cours

Code catégorie d'établissement	Code discipline d'équipement	Code clientèle	Age	Capacité autorisée	Mode de fonctionnement
182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile	838 prise en charge précoce } 6 places mixtes 839 soutien à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie } 6 places mixtes	500 polyhandicap	de 0 à 12 ans	12 places	16 prestations sur le lieu de vie

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

TARIFS DE PRESTATIONS**Osséja. Maintien des tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie "Soleil Cerdan"**

(Caisse Régionale d'Assurance d'Assurance Maladie)

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive du
26 février 2003**

N° d'ordre : 138/II/2003

- Membres présents :** Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Jean Charles Zaninotto
- Membres représentés :** Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
Monsieur Michel Laroze par Monsieur Alain Roux
Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Noguès
- Membres absents :** Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jegou
Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé
Le Directeur de l'URCAM

DELIBERATION
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 janvier 2001 agréant la demande de la SARL Soleil Cerdan à Osséja, relative à la transformation de 65 lits de médecine pneumologie en 65 lits de soins de suite, spécialisés en rééducation des affections respiratoires, et au renouvellement d'autorisation de 15 lits de soins de suite et de réadaptation, portant la capacité totale de l'établissement à 80 lits de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'autorisation de fonctionner à effet le 3 avril 2002, délivrée à la SARL Soleil Cerdan à Osséja pour le Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" à Osséja, concernant les 65 lits de soins de suite, spécialisés en rééducation des affections respiratoires,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Société d'Exploitation Soleil Cerdan à Osséja pour le Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" à Osséja,

Vu la demande de fixation tarifaire présentée par la SARL Société d'Exploitation Soleil Cerdan à Osséja suite à l'autorisation portant sur les 65 lits de soins de suite, spécialisés en rééducation des affections respiratoires,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 17 février 2003,

Considérant les montants afférents aux tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement arrêtés dans le cadre de l'accord tarifaire régional signé le 6 mai 2002 et suite à l'application de l'article 26 de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2003.

Considérant que les tarifs actuels applicables au Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" géré par la SARL Société d'Exploitation Soleil Cerdan à Osséja, sous couvert des Disciplines médico-tarifaires 03-131 "Pneumologie non tuberculeuse" et 03-132 "Phtisiologie", peuvent être maintenus dans l'attente de la mise en œuvre de la tarification en référence à l'article R. 162-32 du Code de la Sécurité Sociale.

Considérant que les tarifs afférents aux 65 lits de soins de suite, spécialisés en rééducation des affections respiratoires, peuvent être appliqués sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-180 "Rééducation des affections respiratoires" correspondant aux mêmes activités dans les établissements dont les conditions techniques de fonctionnement sont équivalentes.

Considérant également que les tarifs afférents aux autres 15 lits de soins de suite et de réadaptation du Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" peuvent être appliqués sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-185 "Repos - Convalescence indifférenciés" correspondant aux mêmes activités dans les établissements dont les conditions techniques de fonctionnement sont équivalentes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le maintien des tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" à Osséja, géré par la SARL Société d'Exploitation Soleil Cerdan à Osséja, sous couvert des DMT 03-180 et 03-185 à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 3 avril 2002, dans les conditions suivantes :

Prestations	"Rééducation des Affections Respiratoires" "Hospitalisation complète" (65 lits)	"Repos-Convalescence" "Hospitalisation complète" (15 lits)
	DMT: 03-180	DMT: 03-185
Prix de journée (PJ)	147,48 euros	147.72 euros
Forfait d'entrée (ENT)	54,91 euros	54.91 euros

Ces tarifs à actualiser dans le cadre de l'accord tarifaire régional signé le 6 mai 2002 et de l'article 26 de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2003, sont applicables à titre transitoire dans l'attente de la mise en œuvre de la tarification conformément à l'article R. 162-32 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Société d'Exploitation Soleil Cerdan à Osséja pour le Centre de pneumologie "Soleil Cerdan" à Osséja.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

FOURRIERE

AGREMENT

Lattes. M. Guy Pioch

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1376 du 10 avril 2003

ARTICLE 1er M. Guy PIOCH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Guy PIOCH sera le gardien situées Chemin de Soriech, LATTES, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy PIOCH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Guy PIOCH gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Guy PIOCH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Lattes
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

Capestang. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1318 du 4 avril 2003

- ARTICLE 1^{er}** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CAPESTANG est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-126**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cruzy. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1319 du 4 avril 2003

- ARTICLE 1^{er}** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de CRUZY est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes:
- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-182**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. Entreprise « REY-HOLDING »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1320 du 4 avril 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "REY-HOLDING", représentée par sa gérante Mme Nathalie REY, dont le siège social est situé 3 rue Anatole France à PEZENAS (34120), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-304**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valros. Régie municipale de pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1546 du 30 avril 2003

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de VALROS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-179**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Agde. D'ALINVAL Anne-Marie

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1351 D'ALINVAL Anne-Marie
Ass. « AMC »
Rés. de l'Amirauté - B21
2 rue Rabelais
34300 Agde

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aniane. SAINT-LEGER Jérôme

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1344 SAINT-LEGER Jérôme
 Ass. « VOIX ET COULEURS »
 200 route du disque
 34150 Aniane

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. MAZOYER Yolande

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1314 MAZOYER Yolande
 Ass. « ZINC-THEATRE »
 36 rue St. Jacques
 34500 Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. MAZOYER Yolande

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1315 MAZOYER Yolande
Ass. « ZINC-THEATRE »
36 rue St. Jacques
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carnon. MARTINEZ Pierre

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1331 MARTINEZ Pierre
Ass. « PAS SANS AILES »
Rés. Port Carnon Appt. 203
371 Ave. J.B. Solignac
34280 Carnon

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carnon. MARTINEZ Pierre

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1332	MARTINEZ Pierre Ass. « PAS SANS AILES » Rés. Port Carnon Appt. 203 371 Ave. J.B. Solignac 34280 Carnon
Catégorie 3	Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau le Lez. LOZANO Loïc

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1327	LOZANO Loïc SARL « LOZANO PLANET LOISIRS » 600 chemin des Cauquilloux 34170 Castelnau le Lez
Catégorie 3	Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau le Lez. LOZANO Loïc

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1328	LOZANO Loïc SARL « LOZANO PLANET LOISIRS » 600 chemin des Cauquilloux 34170 Castelnau le Lez
Catégorie 1	Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau le Lez. LOZANO Loïc

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1329	LOZANO Loïc SARL « LOZANO PLANET LOISIRS » 600 chemin des Cauquilloux 34170 Castelnau le Lez
Catégorie 2	Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Combaillaux. PETITBERGHIEN Véronique

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1345 PETITBERGHIEN Véronique
Ass. « ULYSSE PRODUCTION »
445 route de St. Gély
34980 Combaillaux

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Combaillaux. PETITBERGHIEN Véronique

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1346 PETITBERGHIEN Véronique
Ass. « ULYSSE PRODUCTION »
445 route de St. Gély
34980 Combaillaux

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1312 GIMENEZ Chantal
Ass. « Art' Scène »
2, rue de Las Davaladas
34660 Cournonsec

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fabrègues. GAZULLA Roland

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1330 GAZULLA Roland
Ass. « EPISTROPHY »
8 impasse des Courêches
34690 Fabrègues

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fouzilhon. SAVARY DE BEAUREGARD Christophe

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1354 SAVARY DE BEAUREGARD Christophe
Ass. « LES VOISINS DU DESSUS »
rue des Remparts
34480 Fouzilhon

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Frontignan. MARTIN Elisabeth

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1324 MARTIN Elisabeth
SARL « LE TAM TAM »
Quartier les Marquises
1 Ave. Vauban
34110 Frontignan

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Frontignan. MARTIN Elisabeth

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1325 MARTIN Elisabeth
SARL « LE TAM TAM »
Quartier les Marquises
1 Ave. Vauban
34110 Frontignan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Frontignan. MARTIN Elisabeth

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1326 MARTIN Elisabeth
SARL « LE TAM TAM »
Quartier les Marquises
1 Ave. Vauban
34110 Frontignan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ganges. GOULEME Frédéric

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1338 GOULEME Frédéric
Ass. « SAJOU »
26 rue Emile Planchon
34190 Ganges

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Grande Motte. LOPEZ François

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1318 LOPEZ François
SARL « LA JAMAIQUE »
35 allée du bois du golf
34280 La Grande Motte

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Grande Motte. LOPEZ François

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1319 LOPEZ François

SARL « LA JAMAIQUE »
35 allée du bois du golf
34280 La Grande Motte

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lézignan la Cèbe. COTTAT Jérôme

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1341 COTTAT Jérôme
Ent. « EVASION »
Impasse Fabre
34120 Lézignan la Cèbe

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. AMANS Catherine

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1322 AMANS Catherine
 Ass. « D.M.S.F. »
 12 rue Joseph Vidal
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BROS Grégory

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1335 BROS Grégory
 Ass. « LE CORPS EN JEU »
 19 rue Dom Vaissette
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BROS Grégory

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1336 BROS Grégory
Ass. « LE CORPS EN JEU »
19 rue Dom Vaissette
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. FAZENDA Michel

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1337 FAZENDA Michel
Ass. « Cie. NOCTURNE »
18 rue Fouques
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GOLGEVIT Elie

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1323 GOLGEVIT Elie
Ass. « VILCANOTA »
1 rue des Fenouils
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GOURY Sylvain

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1316 GOURY Sylvain
Ass. « THEATRE ET COMPAGNIE »
8 rue Lamartine
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HERTS Laura

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1333 HERTS Laura
Ass. « LE RIRE VOYAGEUR »
2 rue des Trésoriers de France
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HUYARD Armelle

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1339 HUYARD Armelle
Ass. « KING KONG EVENEMENTIEL »
2 place Tibériade
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HUYARD Armelle

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1340 HUYARD Armelle
Ass. « KING KONG EVENEMENTIEL »
2 place Tibériade
34070 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MINEAU Fabrice

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1334 MINEAU Fabrice
Ass. « DANSE »
96 rue Tatius
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. NAKACHE Michaël

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1342 NAKACHE Michaël

SARL « LISTEN UP PRODUCTION »
9 Ave. du Pont Juvénal
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. NAKACHE Michaël

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1343 NAKACHE Michaël
SARL « LISTEN UP PRODUCTION »
9 Ave. du Pont Juvénal
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. SALA Philippe

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1348 SALA Philippe
SARL « EURO-MER »

8 rue cité Benoît
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. SALA Philippe

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1349 SALA Philippe
SARL « EURO-MER »
8 rue cité Benoît
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. SALA Philippe

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1350 SALA Philippe
SARL « EURO-MER »
8 rue cité Benoît

34000 Montpellier

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. STEIN Frédéric

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1320 STEIN Frédéric
Ass. « COUR ET JARDIN »
25 rue du Passage 75
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. STEIN Frédéric

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1321 STEIN Frédéric
Ass. « COUR ET JARDIN »
25 rue du Passage 75

34000 Montpellier

Catégorie 3

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. VAUTHIER Isabelle

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1353

VAUTHIER Isabelle
Ass. « Cie. CHAMP COMMUN »
Chez Mme Nina Houzel 13 rue de la palissade
34000 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. WAUQUIER Fabienne

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1317

WAUQUIER Fabienne
Ass. « TOP ESPACE MUSICALE »
3 rue des Balances
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Georges d'Orques. BALAGUER Anely

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1347 BALAGUER Anely
Ass. « BRESIL EN FRANCE »
7 impasse de la Dame d'Orcas
34680 St. Georges d'Orques

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Jean de Védas. LOMBARD Odile

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1313 LOMBARD Odile
Ass. « LA GRANDE BLEUE »
17 rue du Fon de l'Hôpital
34430 St. Jean de Védas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Valflaunès. FOURNERON Xavier

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1352 FOURNERON Xavier
Ass. « A TOUT THEATRE »
Le Mazet
34270 Valflaunès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODIFICATIF D'ATTRIBUTION DE LICENCE

Montpellier. GONTHIER Gilles

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.0810 GONTHIER Gilles

LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DES QUATRE VENTS

Les Jardins du Consulat
22 rue Messidor
34000 Montpellier

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. GONTHIER Gilles

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 34.0812

GONTHIER Gilles
LES CHEVALIERS DE L'ORDRE DES QUATRE VENTS
Les Jardins du Consulat
22 rue Messidor
34000 Montpellier

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

**Conseil Général de l'Hérault. RD 20 Déviation de Saint-Chinian. Dossier M.I.S.E.
N° : 96-2001
(MISE/DDAF)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1389 du 11 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de déviation de la commune de SAINT-CHINIAN sur la RD 20 relevant des rubriques 2.5.0, 2.5.2 et 5.3 0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Rectification du lit du Canimals et du Saint-Laurent	Autorisation
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : <ul style="list-style-type: none">• ≥ 100 m → autorisation• comprise entre 10 et 100 m → déclaration	Couverture du Saint-Laurent, du Canimals, de la Combengine et du Rec de Roubio, sur la largeur de la route, soit 10 m environ.	Déclaration
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrages cadres dimensionnés pour une crue centennale	Sans objet
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : <ul style="list-style-type: none">• ≥ 20 ha → autorisation• comprise entre 1 ha et 20 ha → déclaration	La superficie totale desservie par le projet est de 13,2 ha environ (*)	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : description des travaux

Sur les 1858 m de linéaire de déviation, sont installés :

- 5 ouvrages de franchissement,
- 6 bassins destinés au traitement d'une éventuelle pollution accidentelle mais également au recueil des eaux de ruissellement de la plate-forme.

Le profil en travers type de la plate-forme sur la totalité de son linéaire contient les caractéristiques suivantes :

- une chaussée à 2 voies de 3,5 m chacune,
- un accotement de chaque côté de 3 m chacun,
- un fossé naturel qui recueille les écoulements naturels provenant des bassins-versants interceptés,
- un réseau de cunettes en béton.

La déviation comprend également le recalibrage de deux cours d'eau : le Canimals et le Saint-Laurent.

Les eaux d'impluvium issues de la plate-forme routière (chaussée + accotements) sont évacuées par un réseau étanche vers les 6 bassins de traitement précédemment évoqués.

ARTICLE 3 : modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : publication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- adressé aux maires de SAINT-CHINIAN et de PIERRERUE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Programme d'aménagement de la Moyenne Vallée de l'Orb. Dossier M.I.S.E.
N°: 89/2002
(MISE/DDAF)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-270 du 11 avril 2003

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux d'aménagement de la moyenne vallée de l'Orb**, décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB ET DE SES AFFLUENTS** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur de la moyenne vallée de l'Orb par le bénéficiaire pendant une durée de **dix ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : Autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant des rubriques **6.1.0, 2.5.0, 2.4.0 et 2.5.3** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : *supérieur ou égal à 1 900 000 Euro : autorisation *supérieur ou égal à 160 000 Euro, mais inférieur à 1 900 000 Euro : déclaration	Montant estimé des travaux : 941 000 €HT	Déclaration
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau (...) : autorisation	Réhabilitation et création de seuils (ruisseaux de Canterane et du Taurou)	Autorisation
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (...) : autorisation	Création de seuils d'une hauteur de 1.5 mètres par rapport à la cote du fond du lit	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation	Création de 3 seuils dans le lit mineur du Canterane	Autorisation

2.1 Description des travaux (cf figures 1 et 2 annexées).

-Opérations à caractère linéaire sur l'Orb et 7 de ses affluents, en lien avec la végétation des berges, le traitement des embâcles ou des détritux :

traitement de l'érosion : 1 075 m

traitement des atterrissements : 500 m

reconstruction de la ripisylve sur le site de la sablière de Sévignac : 250 m

traitement de l'érosion de Sévignac : 250 m

traitement de l'atterrissement de Sévignac : 700 m

-Opérations à caractère localisé concernant des travaux de génie civil sur deux affluents, le Taurou et le Canterane, et ce, afin d'assurer la stabilisation de leur profil en long :

réhabilitation de 2 seuils sur le Taurou
création de 3 seuils sur le Canterane

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 89-2002).

2.2 Modalités de contrôle.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

2.3 Information avant commencement des travaux.

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

2.4 Intervention dans le milieu piscicole.

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche est informée, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SIVU DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB ET DE SES AFFLUENTS, lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle procède, si elle le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

2.5 Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : plans de récolement des ouvrages.

Les plans de récolement des opérations de restauration de végétation des berges et de génie civil doivent être fournis au service de police des eaux dans un délai de 3 mois après réception des travaux. Ils indiquent notamment l'altitude précise de la crête des ouvrages réalisés, avec si possible raccordement au système de Nivellement Général de la France (NGF).

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Sous-Préfet :

adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- Murviel-lès-Béziers
- Cazouls-lès-Béziers
- Thézan-lès-Béziers
- Maraussan
- Lignan sur Orb

Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
publié au recueil des actes administratifs ;
inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Valras Plage. Protection des lieux habités contre les inondations. Renforcement de la station de pompage de Gourp-Salat

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-275 du 15 avril 2003

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de VALRAS PLAGE, maître d'ouvrage, pour le projet de protection des lieux habités contre les inondations et le renforcement de la station de pompage du Gourp-Salat est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera dans la commune de VALRAS PLAGE.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ALARCON, domicilié au 144 , rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de VALRAS PLAGE (siège de l'enquête) pendant 23 jours, du 5 mai 2003 au 27 mai 2003 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

Mairie de VALRAS PLAGE

le : 5 mai 2003 de 9H à 12H

le : 14 mai 2003 de 9H à 12H

le : 27 mai 2003 de 14H à 17H

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de VALRAS PLAGE, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MEDIATEUR

Médiateurs de la République dans le département de l'Hérault *(Le Médiateur de la République)*

Extrait de la décision du 17 mars 2003

Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 2003 au 1^{er} avril 2004 :

Département de l'Hérault

Monsieur Mohamed AIT OUAHI

Madame Véronique BAGOUT

Madame Myriam DUMAS-GALANT

Madame Estrella HERNANDEZ

MER**Réglementation des activités nautiques pendant la durée des travaux maritimes de l'émissaire de la station d'épuration de la Céreirède***(Préfecture maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision N° 17/2003 du 25 mars 2003****ARTICLE 1**

La navigation et le mouillage de tous navires ou engins nautiques sont interdits pendant toute la durée des travaux dans un rayon de un demi mille marin autour du chantier. La zone ainsi définie sera balisée par le titulaire du marché en concertation avec le service maritime de l'équipement.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, le mouillage des navires et les activités de toute nature tractant du matériel sur le fond de la mer (pêche, dragage) sont interdits sur une bande de 150 m, de part et d'autre du tracé de l'émissaire défini comme suit :

N° des points	Latitude	Longitude
1	43°31',295	3°54',821
2	43°30',824	3°54',821
3	43°30',824	3°56',459
4	43°30',279	3°55',004
5	43°29',278	3°55',717
6	43°28',732	3°54',263
7	43°29',011	3°55',855
8	43°29',291	3°57',446
9	43°28',712	3°56',016
10	43°26',244	3°57',915
11	43°26',027	3°58',082

ARTICLE 3

L'évolution des travaux, qui doivent se dérouler jusqu'au 30 janvier 2004, fera l'objet d'une information régulière des usagers de la mer par l'émission **d'avis locaux aux navigateurs**. Des **AVURNAV** seront diffusés en tant que nécessaire sur demande du titulaire des travaux.

ARTICLE 4

L'interdiction édictée aux articles précédents ne concerne par les navires intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et ceux qui concourent à la réalisation de travaux de l'émissaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et R131.13 du code pénal.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - PRESCRIPTION

Bassin versant de l'Or.

Prescription par arrêté n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1412 du 15 avril 2003

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-I-5896 est modifié comme suit : « Le périmètre de l'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES et VERARGUES ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2002-I-5896 est modifié comme suit : « Le périmètre de l'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté, à annexer à l'arrêté de prescription n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002, seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de :

BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VERARGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté de prescription n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002 et tenu à la disposition du public :

- en Mairies de,

BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VERARGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VALERGUES

- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,

- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.

Agde. M. Pigno

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1343 du 7 avril 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces végétales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. PIGNO 34300 AGDE

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

capturer et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la nature et des Paysages

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Corneilla Del Vercol. M. G. Oliver

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1341 du 7 avril 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces végétales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. G. OLIVER, 66200 CORNEILLA DEL VERCOL

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

capturer et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la nature et des Paysages

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Pignan. M. G. Vuillemier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1342 du 7 avril 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces végétales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. G. VUILLEMIER, 34570 PIGNAN

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

capturer et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la nature et des Paysages

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Vic La Gardiole. M. Cheylan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1344 du 7 avril 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, le prélèvement d'espèces végétales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M.CHEYLAN, 34110 VIC LA GARDIOLE

Objectif de l'opération :

capture

Espèces et nombre de spécimen concernés :

caretta caretta,
chelonia mydas,
eretmochelys coriacea
lepidochelys kemph
dermochelys coriacea

Modalités des opérations :

capture et relâcher sur place

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant un bilan annuel et en adressant un rapport à Direction de la nature et des Paysages

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PUBLICITE

Montpellier. Réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes

(Mairie de Montpellier)

Extrait de l'arrêté municipal du 16 avril 2003

ARTICLE 1 :

La réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes, adoptée en commission des sites le 19 février 2003 et en Conseil municipal le 24 mars 2003, est applicable sur le territoire de Montpellier dans les conditions définies à l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 :

Les infractions constatées après le délai de deux ans de mise en conformité seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581.26 à L581.45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 19 novembre 1991.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Montpellier, Monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montpellier, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée par ampliation.

REGISSEURS DE RECETTES

Mireval. M. Romain Kihli, Brigadier chef principal de la commune

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1308 du 2 avril 2003

ARTICLE 1er M. Romain KIHILI, Brigadier chef principal de la commune de MIREVAL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Mickaël MAUCOLIN, Gardien de police, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MIREVAL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Palavas Les Flots. Mme Chantal Guiot, Chef de police de la commune

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1307 du 2 avril 2003

ARTICLE 1er Mme Chantal GUIOT, Chef de police de la commune de PALAVAS LES FLOTS, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mme Anne DE LA PERCHE, Brigadier chef principal, est désignée suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de PALAVAS LES FLOTS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

SARL Ceffiss. Agrément de formation de chef de service de sécurité ERP et IGH3
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1402 du 14 avril 2003

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service de sécurité ERP et IGH3, de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation suivant : **(SARL) CEFFISS**, représenté par **Monsieur Frédéric BARTHELEMY** directeur, dont le siège social sis au 2, place Pointcarré - 40002 MONT DE MARSAN, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. AIR ASSISTANCES SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1305 du 2 avril 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **AIR ASSISTANCES SECURITE**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée AIR ASSISTANCES SECURITE, située à MONTPELLIER, (34000) 407, rue Léon Blum dont le gérant est Monsieur Didier MONTEGUT, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Lacaune. Dr Françoise Corbesier

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-024 du 4 avril 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur CORBESIER Françoise
10 Rue Victor Hugo
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur CORBESIER Françoise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ORGANISATION DE CONCOURS, EXPOSITIONS ET RASSEMBLEMENTS AVICOLES ET CUNICOLES

Organisation de Concours, Expositions et Rassemblements Avicoles et Cunicoles dans le Département de l'Hérault

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-023 du 20 janvier 2003

Article 1^{er} :

Les organisateurs d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement avicole ou cunicole dans le département de l'Hérault doivent déposer une demande d'autorisation à la Préfecture (Direction Départementale des Services Vétérinaires) à l'aide du formulaire en annexe I au minimum 20 jours avant la date prévue pour la manifestation sur lequel figure également le nom du ou des vétérinaire(s) titulaire(s) d'un mandat sanitaire dans le département de l'Hérault choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs de la manifestation communiquent à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) au plus tard 8 jours avant la manifestation la liste exhaustive des participants avec leurs coordonnées (noms, prénoms, adresses) classées par département d'origine.

Cette liste est également transmise par les organisateurs, dans les mêmes délais, au vétérinaire chargé de la surveillance de cette manifestation.

Article 3 :

Les aménagements et conditions de fonctionnement des lieux où sont exposés les animaux doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et permettre d'assurer la contention et le contrôle des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Article 4 :

Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition devront être en bonne santé (notamment indemnes de tout signe de maladie contagieuse de l'espèce), être identifiés individuellement selon des procédés conformes à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents suivants en langue française :

Pour les volailles et autres oiseaux d'origine française :

une attestation de provenance (annexe II), délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires du département d'origine (ainsi que celui du département limitrophe le cas échéant) établie moins de 10 jours avant la date d'ouverture de l'exposition et mentionnant leur éventuelle participation à d'autres manifestations dans les 30 derniers jours.

Pour les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne :

une attestation de provenance (certificat sanitaire pour les échanges intra-communautaires), datant de moins de 10 jours, établie par un vétérinaire officiel et relative au statut indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire de l'élevage d'origine et de la région depuis 30 jours (par rapport à la date de délivrance de l'attestation).

Pour les psittacidés, le certificat atteste également que les animaux ne proviennent pas d'une exploitation dans laquelle la psittacose a été diagnostiquée depuis moins de deux mois; d'autre part, ces animaux doivent être accompagnés d'un document commercial visé par le vétérinaire officiel de l'exploitation ou du commerce d'origine.

Pour les volailles et autres oiseaux originaire d'un pays tiers :

-certificat sanitaire pour l'importation et le transit en provenance des pays tiers d'oiseaux destinés à des concours et des expositions (annexe 22 de l'arrêté ministériel du 19/07/2002) qui atteste notamment du respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle
-certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 5 :

Toutes les volailles exposées (y compris les pigeons) doivent être valablement vaccinées contre la maladie de Newcastle, selon le protocole exposé en annexe III. Elles seront accompagnées du certificat de vaccination en cours de validité, signé par un vétérinaire sanitaire (modèle avec dates de validité annexe IV).

Article 6 :

Les oiseaux d'ornement de petite taille autres que les volailles, sont dispensés de l'obligation de vaccination sous réserve de l'absence de vaccin ayant une AMM pour l'espèce considérée et du respect des conditions suivantes (en sus des conditions générales déjà décrites) :

- séparation nette entre les oiseaux vaccinés et non vaccinés sur le lieu de la manifestation
- pour les animaux ayant participé à des expositions internationales, la présentation d'un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours attestant l'absence de signes cliniques de maladies contagieuses sur les oiseaux de l'élevage d'origine est obligatoire (annexe V).

Article 7 :

Les lapins et rongeurs introduits dans l'enceinte de l'exposition devront être en bonne santé (notamment indemnes de tout signe de maladies contagieuses de l'espèce), être identifiés individuellement et accompagnés des documents suivants :

Lapins et rongeurs d'origine française :

un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire dans les deux cas suivants :

- expositions ou concours internationaux
- exposants ayant participé dans les 30 jours précédents à des manifestations dans d'autres pays.

Lapins et rongeurs originaires d'un autre état membre de l'Union européenne

un certificat sanitaire d'échanges intra-communautaire de moins de 10 jours établi par le vétérinaire officiel du pays d'origine est requis.

Lapins et rongeurs originaires d'un pays tiers

sont requis :

- un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 susvisé.
- un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE, délivré par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 8 :

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par les organisateurs pour assurer le contrôle de la manifestation sont les suivantes :

- contrôler que le signalement ou l'identification des animaux est conforme à la réglementation sanitaire et correspond aux documents sanitaires,
- contrôler à l'arrivée des animaux les certificats sanitaires et vérifier leur exhaustivité et leur concordance avec les animaux présentés,
- vérifier durant toute la manifestation, l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses et en particulier celui des oiseaux non vaccinés visés à l'article 6,
- refuser l'entrée ou le maintien des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux,
- ordonner les premiers soins et, en cas de maladies légalement réputées contagieuses ou d'autres pathologies les mesures d'isolement des animaux.
- rédiger un rapport concernant les anomalies relevées et les suites données à l'attention du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 9 :

Toute manifestation clinique de maladie et toute mortalité doivent être signalées sans délai au vétérinaire sanitaire.

Article 10 :

En cas de cession ou de vente d'oiseaux lors de ces expositions, les organisateurs noteront puis conserveront à la disposition de la direction départementale des services vétérinaires, pendant au moins un an, les noms et adresses des acheteurs, ainsi que les numéros d'identification des animaux concernés.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner :

- d'une attestation de cession (la facture tient lieu d'attestation de cession),
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant si nécessaire des conseils d'éducation pour la vente à des particuliers.

Article 11 :

L'enceinte de l'exposition devra être soigneusement nettoyée et désinfectée après la fin de la manifestation.

Conditions pour les lâchers de pigeons voyageurs

Article 12

Les lâchers de concours peuvent être effectués dans des communes inscrites sur une liste établie par la F.C.F. (fédération colombophile française) qui délivre un permis de lâchers, après accord du préfet.

La liste des lieux de lâchers de pigeons voyageurs doit être transmise annuellement, avant chaque saison de lâchers, par la F.C.F. au D.D.S.V. et doit préciser la date et l'heure des lâchers. Toute modification de dernière minute de l'heure ou du lieu doit être communiquée sans délais au D.D.S.V.

Article 13

La vaccination contre la maladie de Newcastle des pigeons voyageurs participant à des lâchers est obligatoire (y compris pour les pigeons voyageurs étrangers); elle est attestée par des certificats individuels ou par un certificat collectif (annexe VI) pour un lot de pigeons transporté

par un même camion. Le certificat collectif est établi par l'organisateur du lâcher, à partir des certificats de vaccination individuels présentés par les participants et doit accompagner les animaux avec le permis de lâcher.

Article 14

Pour les échanges intra-communautaires et importations de pigeons en vue de lâchers, le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle doit être attesté. En ce qui concerne les pigeons en provenance des pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 susvisé, qui atteste notamment du respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues dans les lois et règlements en vigueur notamment l'article 228 du code rural.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POLICE SANITAIRE

Réglementation des présentations d'animaux des espèces équine et asine et de leurs croisements dans les foires, marchés et expositions du département de l'Hérault

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-020 du 10 avril 2003

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

Article 1er :

Les organisateurs d'une foire, d'un marché ou d'une exposition d'animaux des espèces équine et asine et de leurs croisements, rassemblant des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales, dans le département de l'Hérault doivent déposer à la préfecture (direction départementale des services vétérinaires) une demande d'autorisation au moins vingt jours avant la date prévue pour la manifestation, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe I, dûment complété et signé par l'organisateur et le (ou les) vétérinaire (s), titulaire (s) du mandat sanitaire dans le département de l'Hérault, choisi (s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation.

Article 2 :

Si la situation le nécessite, notamment pour des raisons de police sanitaire, ces manifestations peuvent être interdites par le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.

CONDITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 3 :

Les animaux doivent être en bonne santé, en bon état d'entretien physique (pansage, état des pieds...) et indemnes de toute maladie contagieuse de l'espèce.

Ils doivent être transportés conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Les aménagements et conditions de fonctionnement des lieux où sont exposés les animaux doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux et permettre d'assurer la contention et le contrôle des animaux avec un maximum de sécurité.

La présentation d'animaux en état de misère physiologique, ayant fait l'objet de mauvais traitements ou de conditions de transport non convenables, est interdite.

Article 4 :

Les équidés doivent être identifiés individuellement par un procédé officiellement reconnu et immatriculés auprès de l'établissement public Les Haras Nationaux.

Ils doivent être accompagnés d'un document d'identification comportant notamment un signalement précis de l'animal et un numéro d'immatriculation (Numéro matricule composé de huit chiffres et d'une lettre).

Article 5 :

L'organisateur peut imposer la vaccination contre la grippe équine, dans le cadre du règlement intérieur de la manifestation, en précisant les conditions de validité du certificat vétérinaire de vaccination.

Article 6 :

Tout équidé provenant d'un département déclaré infecté de rage ou d'un pays non reconnu indemne de rage depuis plus de trois ans doit être vacciné contre la rage :

- depuis plus d'un mois et moins d'un an s'il s'agit d'une primo-vaccination,
- depuis moins d'un an s'il s'agit d'un rappel.

La vaccination est attestée par la signature d'un vétérinaire.

Article 7 :

Les équidés provenant de l'Union Européenne ou d'un pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction en langue française y sera jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 :

Les transporteurs (personne physique ou morale) qui procèdent dans un but lucratif, pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doivent être détenteurs d'un agrément.

Dans le cas de transport de chevaux pour la reproduction ou pour participer à des courses, compétitions ou activités de loisirs, cette obligation d'agrément s'applique si plus de deux chevaux sont transportés.

Cet agrément implique :

- que les exigences réglementaires relatives à la santé et à la protection animales soient respectées ;
- que la qualification du personnel soit garantie ;
- que, pour transporter plus de huit heures les solipèdes domestiques, des équipements spéciaux soient mis en place.

ORGANISATION DU CONTROLE

Article 9 :

Le (ou les) vétérinaire (s) sanitaire (s) proposé (s) par les organisateurs et désigné (s) par le directeur départemental des services vétérinaires, procède (nt), aux frais des organisateurs, au contrôle d'identité et au contrôle sanitaire des équidés participant à la manifestation, avant leur introduction dans l'enceinte de la manifestation

Le vétérinaire sanitaire doit notamment vérifier :

- les documents d'accompagnement à l'arrivée des animaux ;
- le respect de la réglementation relative à la protection animale ;
- l'absence de signes cliniques de vice rédhibitoire ou de maladie notamment réputée légalement contagieuse.

Le vétérinaire sanitaire doit refuser l'admission de tous les équidés qui ne répondent pas aux conditions exigées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 7, notamment dans les cas suivants :

- non concordance entre le signalement écrit et le signalement de l'équidé ;
- certificat de vaccination non valide ;
- signes de maladie, notamment réputée légalement contagieuse ;
- signes de malnutrition ou de mauvais traitements.

Le vétérinaire sanitaire doit rédiger un rapport, à l'attention du directeur départemental des services vétérinaires, concernant les animaux et les conditions de déroulement de la manifestation ainsi que les anomalies relevées et les suites données, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe II.

Article 10 :

Les accompagnateurs des animaux doivent :

- * présenter les documents d'identification et les pièces sanitaires au vétérinaire, dès l'arrivée des animaux ;
- * assurer la contention des animaux et l'évacuation des animaux exclus.

NETTOYAGE - DESINFECTION

Article 11 :

Les véhicules utilisés pour le transport devront avoir été nettoyés et désinfectés avant leur départ. Les mêmes opérations devront être effectuées avant tout nouveau chargement.

A cet effet, un poste de désinfection pourra être exigé par la direction départementale des services vétérinaires sur les lieux des manifestations, sous la responsabilité et aux frais des organisateurs.

Article 12 :

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'article 228 du code rural.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral N° 99 XIX 14 du 22 février 1999 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équidés participant à des rassemblements dans le département de l'Hérault est abrogé.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous préfets de Béziers et Lodève, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les commissaires de police et tous agents de la force publique, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

Lodève. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin n° 34-142-019 suspect d'être atteint de brucellose latente de M. MAFFRE Nicolas à Domaine de Tréviols

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-27 du 25 avril 2003

ARTICLE 1er: Les ovins de M. MAFFRE Nicolas, domicilié à Domaine de Tréviols 34700 LODEVE sont soumis aux mesures de prophylaxie de la brucellose ovine.

L'ovin dont le numéro suit est suspect d'être atteint de brucellose latente:

N° :34142019 76

ARTICLE 2 : l'ovin suspect d'être atteint de brucellose latente doit être :

a) isolé des bovins ; ovins ; caprins de l'exploitation et des exploitations voisines ;

- b) une enquête épidémiologique doit être effectuée ;
- c) une épreuve cutanée allergique (ECA) à la brucelline (brucellergène) doit être réalisée dans les plus brefs délais sur 25% des ovins de plus de 6 mois y compris l'ovin suspect ;
- d) l'ovin suspect devra être ensuite abattu et faire l'objet d'une recherche bactériologique (ganglions et utérus) ;
- e) si les résultats à l'ECA et à l'analyse bactériologique sont favorables l'arrêté de mise sous-surveillance sera levée.

ARTICLE 3 : L'introduction de caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite. Les ovins ou caprins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir. La transhumance de tout ou partie des ovins et caprins de l'exploitation est interdite. En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.

ARTICLE 6 : L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement le remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur STEPHAN Vétérinaire Sanitaire à LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRANSHUMANCE ET MISE EN PATURE

Transhumance et mise en pâture collective dans le département de l'Hérault
(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-08 du 20 janvier 2003

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Sont considérés comme transhumants et soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les cheptels se déplaçant hors des limites de leur département d'origine,
- les cheptels se déplaçant à l'intérieur de leur département, hors des limites de leur exploitation ou de leur commune d'origine et des communes limitrophes,
- toute mise en pâture collective,
- les cheptels provenant de pays étrangers, sans préjudice des réglementations relatives aux échanges intra-communautaires ou importations.

Article 2 :

Les éleveurs désirant faire transhumer leurs animaux dans le département de l'Hérault, ainsi que les responsables d'estive, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, doivent obtenir préalablement l'accord du directeur départemental des services vétérinaires et se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Les animaux transhumants doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

BOVINS

- être en bonne santé et en bon état d'entretien,
- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose bovine enzootique.
- être indemnes de lésion d'hypodermose et provenir d'une zone certifiée assainie ou pré-certifiée assainie

Le responsable d'estive devra également se renseigner avant le déplacement auprès du Groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Hérault sur les éventuelles modalités concernant les qualifications complémentaires certifiées par l'ACERSA (notamment l'IBR) pour chaque estive.

Les taureaux transhumant en pâture collective doivent être agréés pour la monte publique.

OVINS ET CAPRINS

- être en bonne santé et en bon état d'entretien,
- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- provenir d'un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose et avoir subi un contrôle négatif de recherche de la brucellose depuis moins d'un an sur tous les ovins ou caprins de plus de 6 mois du cheptel ou (pour les ovins) sur une fraction définie par l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,
ou
provenir d'un cheptel qualifié indemne de brucellose ovine et avoir subi un contrôle négatif de recherche de la brucellose depuis moins de trois mois, sur tous les ovins de plus de 18 mois du cheptel,
- être indemnes de gale.

EQUIDES

Les équidés transhumant doivent :

- être en bonne santé et en bon état d'entretien,
- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- provenir d'un cheptel indemne de maladie légalement réputée contagieuse.

Article 4 :

Il est interdit de mettre des animaux appartenant à des cheptels bovins, caprins ou ovins, au contact d'animaux ne présentant pas les mêmes garanties sanitaires.

AUTORISATION DE TRANSHUMANCE

Article 5 :

Toute zone d'accueil d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, doit être déclarée avant le 15 mai au directeur départemental des services vétérinaires et à la mairie par le responsable d'estive, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, à l'aide du formulaire « déclaration d'estive » fourni par la direction des services vétérinaires.

Cette déclaration, renouvelée chaque année, mentionne l'emplacement précis de cette zone d'accueil (commune et lieu-dit), le nom et l'adresse du responsable, ainsi que les noms et adresses du ou des éleveurs qui amènent des animaux et, pour chacun d'eux, le nombre par espèce des animaux introduits dans cette zone d'accueil.

Article 6 :

Le responsable d'estive, ou à défaut le maire de la commune d'accueil, doit adresser au directeur des services vétérinaires, 20 jours avant le départ, pour chaque éleveur de son estive, le formulaire de

demande de transhumance fourni par la direction des services vétérinaires, dûment rempli et signé. Ce document mentionne notamment le nombre, l'espèce et la liste des animaux concernés.

L'autorisation de transhumance est délivrée par la direction départementale des services vétérinaires, après contrôle des documents, de la situation épidémiologique de l'estive et :

- pour la transhumance intra-départementale, vérification du statut sanitaire du cheptel concerné,
- pour la transhumance interdépartementale, vérification auprès de la direction départementale des services vétérinaires du département d'origine, du statut sanitaire du cheptel concerné,
- pour la transhumance intra-communautaire, vérification du certificat d'échange intra-communautaire.

Les autorisations de transhumance sont envoyées à chaque éleveur et une copie est adressée au responsable.

En cas d'hivernage, le gardien du troupeau est tenu aux mêmes obligations.

L'autorisation de transhumance est accordée pour un seul cheptel et une seule destination.

CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 7 :

Tous les bovins, ovins et caprins doivent être accompagnés de leur autorisation de transhumance délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires.

En outre, les bovins doivent être accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et les équidés de leur document d'identification (carnet SIRE).

Ces documents sanitaires sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle tant au cours du transport que du séjour dans la zone d'accueil.

Article 8 :

Les éleveurs faisant appel à un transporteur privé doivent s'assurer auparavant que celui-ci est titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 214-12 du Code Rural.

Article 9 :

Il est interdit de transporter :

- des animaux malades, blessés,
- des femelles gravides susceptibles de mettre bas durant le transport ou ayant mis bas depuis moins de 48 heures,
- les jeunes animaux dont l'ombilic n'est pas encore cicatrisé.

Article 10 :

La circulation sur le réseau routier des troupeaux transhumants est soumise aux règles du Code de la Route.

La circulation à pied des troupeaux est autorisée en respectant la réglementation locale et générale en vigueur.

Article 11 :

Les véhicules de transport d'animaux doivent être nettoyés et désinfectés avant tout nouveau chargement, et après chaque déchargement.

Les parcs ou abris éventuels des animaux transhumants seront également nettoyés et désinfectés avant l'arrivée des animaux et après leur séjour, aux frais du gestionnaire des installations.

SEJOUR DES ANIMAUX

Article 12 :

Le responsable d'estive, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre les indications figurant sur les documents et l'identification des animaux présentés et signaler toute anomalie au directeur des services vétérinaires et toute perte de boucle d'identification au propriétaire.

Il est tenu de refuser l'entrée des zones d'accueil aux cheptels n'ayant pas obtenu l'autorisation de transhumer et d'en informer les services vétérinaires et le maire de la commune.

Article 13 :

Le responsable de l'estive, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, doit mettre en place et tenir à jour un inventaire précis de tous les animaux présents sans omettre d'y indiquer les mouvements d'animaux ou les mortalités constatées. Il signale aux éleveurs concernés toute naissance sur l'estive afin de leur permettre d'identifier au plus vite leurs animaux et de notifier les naissances. Il informe également les éleveurs et le directeur des services vétérinaires des difficultés rencontrées sur l'estive : animaux disparus, présence d'animaux inconnus, animaux malades, blessés ou en mauvais état d'entretien, animaux non ou mal identifiés ...

D'autre part, il tient à la disposition des agents de contrôle cet inventaire avec le double des autorisations de transhumance accompagné de la liste des animaux présents.

Si des animaux sont ajoutés ou remplacés en cours de saison, le responsable vérifie que chaque éleveur modifie sa demande d'autorisation de transhumance et lui fasse parvenir l'autorisation modifiée par la direction départementale des services vétérinaires.

En cas d'hivernage, le gardien du troupeau est tenu aux mêmes obligations.

Article 14:

Les animaux doivent disposer d'une nourriture et d'un abreuvement suffisant. Ils doivent être soignés en cas de maladie ou de blessure.

Article 15:

Conformément aux dispositions de l'article L226 du Code Rural, dans le cas où leur enlèvement par un équarrisseur s'avérerait impossible, les cadavres d'animaux ou leurs débris ne doivent pas être abandonnés en tous lieux.

En cas de force majeure, ils sont détruits par incinération ou enfouis entre deux couches de chaux en un lieu isolé, loin des points d'eau et de captage, après l'accord du Maire de la commune.

Article 16:

Durant tout leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle demandés par la direction départementale des services vétérinaires.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer à ces contrôles. Les responsables des animaux (propriétaires, responsables d'estive ou gardiens) doivent, à la demande des agents de contrôle, indiquer les lieux où sont les animaux, assurer le rassemblement et la contention des animaux et apporter leur aide en tant que de besoin.

Tout animal, ou tout troupeau, trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté, peut dans les plus brefs délais, être retiré du lieu où il se trouve et ramené dans son exploitation d'origine, aux frais du propriétaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées conformément aux dispositions réglementaires.

POLICE SANITAIRE

Article 17 :

Le responsable de la zone d'estive, de pâtures collectives ou de bâtiments utilisés en commun, le propriétaire, et d'une façon générale toute personne ayant la charge des soins ou la garde du troupeau, est tenu de déclarer au Maire et à un vétérinaire sanitaire, tout avortement ou autre suspicion de maladies réputées contagieuses.

Article 18 :

En cas de constatation de maladie réputée contagieuse, le ou les troupeaux sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et ne peuvent quitter la zone d'accueil qu'après autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires qui indiquera les mesures à prendre pour leur retour.

Article 19 :

Lorsque sont dépistés dans un troupeau ayant séjourné sur une zone d'accueil un ou plusieurs cas de positivité aux tests de recherche de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose, la qualification des autres cheptels ayant séjourné sur cette zone peut être suspendue et ne sera recouvrée qu'après enquête épidémiologique et un contrôle favorable de ces cheptels.

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

URBANISME

CESSIBILITE

Agde. Renforcement du poste de refoulement n°4. Chemin de Notre Dame
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-252 du 7 avril 2003

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de cessibilité n°2002-II-648 en date 30 Août 2002 est prorogé pour une durée de six mois à compter du 2 mars 2003.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché en Mairie.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mèze. Transfert au domaine public communal des voies des lotissements Le Carignan I" et "Le Carignan II", "Le Colombier", "Le Constellation", "Le Corail", "Le Fenouil I" et "Le Fenouil II", "Les Garrigues"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1528 du 29 avril 2003

ARTICLE 1er -

Les voies du lotissement Le Carignan I" et "Le Carignan II", "Le Colombier", "Le Constellation", "Le Corail", "Le Fenouil I" et "Le Fenouil II" et "Les Garrigues" sont transférées au domaine public de la commune de Mèze.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mèze aux endroits prévus à cet effet . Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire .

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de MEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

TRANSFORMATION DU P.O.S EN P.L.U

Balaruc-les-Bains. Révision du P.O.S. et transformation en P.L.U.

(Mairie de Balaruc-les-Bains)

Extrait de la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2002

Urbanisme (N° 16)

Transformation du P.O.S en P.L.U

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a rénové en profondeur le Code de l'Urbanisme. Le POS (Plan d'Occupation des Sols) est remplacé par le PLU (Plan Local d'Urbanisme) qui s'accompagne d'un document nouveau, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) de la commune. Procédures d'élaboration et de réforme, et contenu du document d'urbanisme, ont été modifiés afin, d'une part, de renforcer la démocratisation de l'élaboration des documents d'urbanisme, et, d'autre part, de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus durable. La mise en place effective des PLU, se substituant au POS, s'opère lors de la révision du POS approuvé.

Monsieur le Maire expose :

que la révision du POS est rendue nécessaire par la volonté de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, d'accompagner et soutenir le développement de la commune tant au niveau résidentiel qu'économique et touristique.

qu'il convient de préciser les objectifs de la commune qui sont de promouvoir le développement de la commune, notamment sur le plan de l'habitat et des activités, en particulier par la suppression progressive des friches industrielles, la confortation de sa vocation thermale et balnéaire, dans le respect des principes fondamentaux inscrits aux articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, impose que le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.6 à L.123.13, et L.300.2 ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1999 ayant approuvé le POS ;

Décide de prescrire la révision du POS et la transformation en PLU sur l'ensemble du territoire de la commune,

- **Rappelle** la volonté de la commune de promouvoir le développement de la commune, notamment sur le plan de l'habitat et des activités, en particulier par la suppression progressive des friches industrielles, la confortation de sa vocation thermale et balnéaire, dans le respect des principes fondamentaux inscrits aux articles L.110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme,
- **Décide** d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :
 - o Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées : panneaux d'affichage et bulletin municipal.
 - o Modalités de la concertation proprement dite : des réunions seront réalisées autant que de besoin, ainsi qu'une exposition.
 - o Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : réunions publiques et mise à disposition de deux registres (dont un à la Mairie Annexe).
- **Précise** que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du POS,
- **Rappelle** que Monsieur le Maire, à l'expiration de la concertation, en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation,
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 123.5 du Code de l'Urbanisme (affichage en Mairie durant un mois, mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et en publication au Recueil des actes administratifs),

- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L.123.6 du Code de l'Urbanisme, aux personnes suivantes :
 -
 - Au Préfet,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Général,
 - Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - Aux représentants des Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
 - Au Président de la section régionale de la conchyliculture,
- **Dit que** la présente délibération sera également notifiée, pour information, au Centre régional de la propriété forestière, conformément aux dispositions de l'article R.130.20 du Code de l'Urbanisme,
- **Sollicite** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du POS et transformation en PLU, telle que prévue aux articles L 1614.1 et L 1614.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Dit que** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits budget de l'exercice considéré.
- **Donne** autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, concernant la révision du POS et transformation en PLU.

VIDEOSURVEILLANCE

Montpellier. Tabac-Presses « Le Nombre d'Or »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1371 du 9 avril 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 octobre 2002 N° A 34-03-032 Du 9 avril 2003	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto <u>Gérant</u> : Didier SORRANT <u>Adresse</u> : 10 place du nombre d'or 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le débit de tabac le Nombre d'Or situé à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabac est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Tabac-Presses « Le Mermoz »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1372 du 9 avril 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 octobre 2002 N° A 34-03-033 Du 9 avril 2003	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto <u>Gérant</u> : FREYERMUTH <u>Adresse</u> : 465 avenue Jean Mermoz 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le débit de tabac le Mermoz situé à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabac est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Tabac-Presses « Le Saint Jaumes »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1373 du 9 avril 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 octobre 2002 N° A 34-03-034 Du 9 avril 2003	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto <u>Gérant</u> : Olivier GARCIA <u>Adresse</u> : 1 avenue Chancel 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le débit de tabac le Saint Jaumes situé à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabac est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

VOIRIE

DUP

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement de la RD 53 entre le Col de Fontfroide et le village de Cambon

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1335 du 7 avril 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'aménagement de la RD 53 entre le Col de Fontfroide et le village de Cambon, par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 30 avril 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques